



Les droits d'auteur des journalistes sur Internet

Mémoire réalisé par Mlle Virginia KOKIOU

Sous la direction de M. Le Professeur Frédéric LAURIE



Master II
**« Droit des Médias et des
Télécommunications »**

Parcours Médias Professionnel

Aix-en-Provence

2009-2010





Les droits d'auteur des journalistes sur Internet

Mémoire réalisé par Mlle Virginia KOKIOU

Sous la direction de M. Le Professeur Frédéric LAURIE



Master II
**« Droit des médias et des
Télécommunications »**

Parcours Médias Professionnel

Aix-en-Provence

2009-2010



REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus sincères à mes parents et à ma sœur pour leur soutien et leur aide tout au long de cette année d'étude.

Je remercie également mes amis proches, et spécialement Bonnie et Damien, qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

« *Le droit de l'auteur, c'est avant tout celui d'être lu* »

Jean-Marie Laclavetine,
Extrait d'une interview dans *Libération*,
11 novembre 2000

Table des Principales Abréviations

Al.	: Alinéa
Bull. civ.	: Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
c/	: Contre
CA	Cour d'Appel
Cass.	: Cour de Cassation
CE	: Conseil d'Etat
ch.civ.	: Chambre civil
ch.soc.	: Chambre social
Comm.	: commentaire
CSBP	: Cahiers sociaux du barreau de Paris
CEDH	: Convention Européenne des Droits de l'Homme
CFDT	: Confédération française démocratique du travail
CFTC	: Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGC	: Confédération générale des cadres
CNIL	: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Cons. Etat.	: Conseil d'Etat
CPI	: Code de la propriété intellectuelle
CT	: Code du travail
DADVSI	: Droit d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information
DDHC	: La Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen
Gaz. Pal. Rec.	: Gazette du Palais Recueil

HADOPI	: Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
IR	: Information rapides du Recueil Dalloz
LCEN	: Loi de confiance en l'économie numérique
obs.	: observation
p.	: page
Scam	: Société civile des auteurs multimédias
SNJ-FO	: Syndicat National de Journalistes
soc.	: social
TGI	: Tribunal de Grande Instance
V.	: Voir

SOMMAIRE

PARTIE I. LE STATUT DU JOURNALISTE EN LIGNE

CHAPITRE I. LES AUTEURS PROFESSIONNELS D'ARTICLES EN LIGNE

Section 1 : Les journalistes professionnels en ligne

Section 2 : Les lieux d'activité des journalistes

CHAPITRE II. LES JOURNALISTES AMATEURS SUR L'INTERNET

Section 1 : Les blogueurs

Section 2 : Les amateurs en ligne

PARTIE II. LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES EN LIGNE

CHAPITRE I. L'ŒUVRE DU JOURNALISTE EN LIGNE

Section 1 : L'œuvre du journaliste professionnel sur internet

Section 2 : L'œuvre du journaliste non professionnel

CHAPITRE II. LES DROITS D'AUTEUR DU JOURNALISTE

Section 1 : Observations des droits d'auteur des journalistes

Section 2 : La réforme du droit existant

INTRODUCTION

Le développement rapide d'Internet n'est plus une situation nouvelle. Depuis des années ce réseau mondial s'accroît dans toutes les directions. Des plateformes interactives ont donné la possibilité aux citoyens de participer à ce développement et utiliser Internet pour communiquer. Ce nouveau média qui a envahi les autres car il regroupe chaque manière de communication, écrits, signes, images et sons, est resté pendant longtemps libre de droits et encore aujourd'hui il pose de nombreux problèmes. Le succès d'Internet donne l'impression de représenter une menace pour les médias traditionnels, les signes d'une confiance de persistance en ceux-ci ne manquent pas. De façon générale Internet n'a pas encore sonné le glas des médias traditionnels - presse écrite, radio, télévision- lesquels ont au contraire un défi à relever devant lequel ils ne sont pas sans atouts¹. D'une part il s'agit pour les médias traditionnels de s'adapter à Internet en prenant ce qu'il a de meilleur ou du moins en s'en inspirant, d'autre part de continuer de développer ce que eux ont de meilleur en s'appuyant sur les faiblesses d'Internet. Cela permet une économie dans la gestion des abonnements, des annonces... Il est difficile d'imaginer qui gagnera la première bataille entre Internet et la presse papier, cependant au début des années 1990 entre la presse écrite et la télévision c'est la presse qui est sortie vainqueur².

Depuis son apparition au sein de l'armée américaine, Internet a ainsi été marqué comme le média de la liberté d'information, la liberté d'expression, la liberté de communication, la liberté d'échange. Les nouvelles technologies et les médias évoluant beaucoup plus vite que le droit, le législateur est souvent dépassé et n'a pas la possibilité de faire tout de suite une loi pour régir l'évolution technique, le juge essaye donc d'appliquer le droit existant, d'ailleurs parfois c'est la pratique qui forme la loi³, en appliquant la loi du 29 juillet 1881 pour la liberté de la presse ou le Code pénal pour des infractions. Enfin Internet est régi par une loi spécifique, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite loi LCEN. Mais tous les aspects n'ont pas été prévus et réglementés pour ce multimédia. On est bien loin d'une loi globale régulatrice d'Internet. Selon le rapport du Conseil d'État « Internet et les réseaux numériques » en 1998 « nul

¹ LEPAGE (A.), dir., *L'opinion numérique. Internet un nouvel esprit public*, institut PRESAJE, Dalloz, 2006.

² ANDRIANESIS (P.) « A travers les médias », table ronde du futur numérique du journal, Nafetmporiki, 2010.

³Un très récent exemple c'est la loi du 12 juin 2009 qui a gardé les accords collectifs déjà exercés au sein des entreprises pour la rediffusion des articles.

n'a besoin d'un droit spécifique de l'Internet⁴.» Heureusement les législateurs n'ont pas sauvegardé cet avis du Conseil d'État et donc en 2009 une nouvelle loi vient ajouter des paramètres dans ce réseau complexe.

Évidemment comme dans tous les médias nous trouvons sur Internet des journalistes. Mais est-ce que ces journalistes auront les mêmes droits que ceux de leurs confrères aux médias traditionnels ? Les craintes de voir l'emploi des journalistes menacé ont rapidement été apaisées grâce au développement des sites web des journaux. Des centaines de journaux sont mis en ligne le jour même de leur publication, tandis que d'autres sont édités uniquement sur Internet. La mise en ligne des publications a nécessité le recrutement de jeunes journalistes afin de s'occuper du contenu, des liens et des mises à jour d'informations. En même temps le journaliste-amateur ou journaliste-citoyen a commencé son activité sur le web. Bruno Patino, directeur du monde interactif, a dit que « si tout le monde devient journaliste, il n'y a plus de journalisme⁵ », avait-il raison ?

A l'heure du web 2.0, roi de l'interactivité, de plus en plus de services de presse en ligne comportent soit des blogs, soit des forums dans lesquels, tout internaute peut librement s'exprimer et réagir à un événement ou un article, par exemple. On s'écarte alors des notions de connaissance, contrôle et approbation des contenus pour la publication puisque souvent, ces rubriques interactives permettent la publication des contributions sans contrôle préalable, donc sans fixation préalable à la communication au public. C'est la démocratisation supposée de l'information qui a donné une légitimité d'explosion des blogs par les journalistes amateurs. Les blogs de professionnels sont d'une autre nature, prolongeant et complétant le travail que le journaliste mène dans son organe d'information, ils sont aussi généralement moins interactifs que les blogs des amateurs. Le blogueur amateur développe parfois une critique du journalisme traditionnel et produit une information qui peut être plus vraie et directe. Un journaliste amateur, Matt Drudge note que « le Net donne une voix aussi puissante au fana d'informatique comme moi qu'un P-DG. Nous devons tous égaux⁶ » Cette nouvelle forme du journalisme citoyen donne à l'information un aspect de conversation où chacun peut participer.

⁴ Rapport du Conseil d'État « Internet et les réseaux numériques » de juillet 1998, Ed. La Documentation française. Cette étude qui n'a aucune valeur juridique, était effectuée sur demande du Premier ministre.

⁵ GREFFE (X.), SONNAC (N.), dir., *Culture web création, contenus, économie numérique*, Dalloz, 2008.

⁶ BALLE (F.), *Les Médias*, Que sais-je ?, presse universitaires de France, 2004 1er éd. N°50881.

Néanmoins, l'apport des amateurs ne peut pas remplacer la spécificité du travail des journalistes professionnels lorsqu'ils respectent des règles déontologiques, vérifient avant de publier et font sérieusement ce qui est d'abord un métier. Ce travail des journalistes professionnels sur l'Internet soulève des questions juridiques nouvelles au regard des droits d'auteur des journalistes. « Le statut de journaliste, de même que la question de son droit d'auteur, s'inscrit dans le cadre plus général de la liberté de la presse à valeur constitutionnelle⁷ », et l'on ne peut régir les droits d'auteur des journalistes comme on régirait ceux d'une autre catégorie d'auteurs car traditionnellement, le journaliste était affecté à un seul support du titre de presse. La protection installée par le droit de la propriété intellectuelle, concernant le droit d'auteur, n'est pas toujours facile à adapter aux journalistes car leur statut de salariés au sein d'une entreprise de presse parallèlement à l'élaboration d'une œuvre collective, complique leurs droits.

Certains disent que la révolution numérique a contribué à la modernisation des droits d'auteur des journalistes. Les petits et grands titres de la presse traditionnelle qui apparaissent sporadiquement sur Internet, sont le travail des éditeurs qui ont rapidement compris les avantages qu'ils peuvent retirer du réseau : élargir et internationaliser leur public tout en diminuant fortement les coûts de distribution. Et pour réaliser leurs ambitions, étant titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre collective, ils n'hésitent pas à mettre en ligne les articles réalisés pour la version papier, dans l'ignorance des droits appartenant aux seuls journalistes⁸.

Sujet vaste, complexe et sensible, les droits d'auteur des journalistes ont donc considérablement évolué au cours de ces dernières années. Avec l'exemple de ce qui s'est déjà produit en 2006 avec la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, dite loi DADVSI, on constate finalement que la réglementation s'adapte, étape par étape, à la réalité technologique. La loi du 12 juin 2009 renverse le principe où le journaliste travaillait pour un seul support, en dématérialisant la publication. La nouvelle loi institue en principe le fait que le journaliste n'est plus attaché uniquement à un titre papier, mais également à tous les supports du titre, qu'ils soient numériques (site Internet, téléphonie mobile) ou papiers (numéros spéciaux notamment). Si la collaboration du journaliste se limite à certains supports du

⁷HADAS-LEBEL (R.), « Mise en œuvre du droit d'auteur des salariés de droit privé », Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, 1er décembre 2002.

⁸THOUMYRE (L.), « Les tribulations de la presse sur Internet », novembre 1999, accessible sur : <http://www.juriscom.net/int/dpt/dpt21.htm>, consulté le 5 mai 2010.

titre, ce point doit alors être expressément mentionné dans le contrat de travail ou, pour les pigistes, dans toute autre convention de collaboration ponctuelle⁹.

La question, mainte fois soulevée, des droits du journaliste sur la publication d'un article sur Internet, article précédemment publié dans un journal ou un magazine reste sans réponse claire. Les parties sont cependant libres de déroger à cette disposition en convenant, par contrat, des conditions spécifiques à la republication des œuvres, notamment sur un nouveau support de diffusion¹⁰.

Après avoir examiné le statut du journaliste en ligne (Partie I), pour une meilleure compréhension du journaliste qui voit des nouveautés se former au sein de l'Internet, nous essaierons de comprendre l'activité actuelle sur l'Internet entre les professionnels et les amateurs. Cette nouvelle activité qui s'accroît quotidiennement n'est pas qu'une réalité française mais mondiale. Elle soulève plusieurs questions concernant le statut juridique adapté. En développant ensuite les droits d'auteur des journalistes en ligne (Partie II) nous observerons l'œuvre créée par le journaliste (professionnel ou bien amateur) afin d'examiner la situation des droits d'auteur des journalistes après la réforme de la loi Création et Internet. Est-ce que les droits d'auteur des journalistes se modifient une fois que le journaliste change du support ?

⁹ CHAVAGNON (A.), MASURE (F.), « Le nouveau statut des journalistes issu de la loi hadopi du 12 juin 2009 droits d'auteur et statut professionnel », 10 juillet 2009, accessible sur le site : http://avocats.fr/space/flore.masure/content/le-nouveau-statut-des-journalistes-issu-de-la-loi-hadopi_7717BA02-5E7B-497A-A5C6-4566A3343338, consulté le 6 juillet 2010.

¹⁰ DELEPORTE (B.), « Journalisme et Internet : des précisions apportées en catimini par la loi hadopi, lundi 6 juillet 2009 », accessible sur le site <http://www.legalbiznext.com/droit/Journalisme-et-Internet-des>, consulté le 24 août 2010.

Partie I

LE STATUT DU JOURNALISTE EN LIGNE

Le statut du journaliste se développe dans le temps avec l'évolution du statut des médias. Au 19^{ème} siècle était qualifiée comme journaliste la personne qui écrivait des articles exprimant ses points de vue dans un journal de presse papier. La loi du 29 juillet 1881 sur la presse ignore le journaliste. Au début du 20^{ème} siècle le métier de journaliste est créé, décrivant la personne qui exerce le journalisme et qui retire de ce fait le principal de ses ressources¹¹. Il faudra attendre 1935 et la loi Brachard pour qu'un statut des journalistes professionnels voit le jour. Cette loi a été complétée par la loi Crassard de 1974 qui reconnaissait la qualité de journalistes professionnels, « est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources¹².» Une fois que le journaliste entre dans une entreprise de presse, il signe un contrat de travail, il travaille sous la direction d'un éditeur, il a des horaires spécifiques et obtient un salaire. Il devient salarié.

Dans la grande famille du journalisme des subdivisions peuvent être faites entre les fonctions purement rédactionnelles et les professions ayant un caractère technique. Entre les journalistes qui travaillent directement à la recherche et à la retranscription de l'information et les professionnels chargés de mettre en forme cette information, les points communs ne sont pas toujours évidents. Les métiers du journalisme regroupent donc un certain nombre de professions directement impliquées dans les médias, mais pouvant être considérées comme davantage technique ou artistique.

Du fait de la croissance des médias et des nouvelles plateformes de communication interactives, naissent des bouleversements dans le monde des médias et de la communication. Un nouvel espace public est créé où chaque citoyen devient un émetteur potentiel d'informations et d'articles. Le journalisme traditionnel est menacé par les nouvelles formes de communication. La grande majorité de sites quotidiens offre une panoplie d'informations allant dans le même sens que les articles papier : interviews, reportages et articles généraux ne changent pas véritablement ce que chaque lecteur peut lire en achetant le journal. Les journaux écrits trouvent le moyen, par

¹¹ DELIGIANNI (E.), *La protection des journalistes en tant que auteur sur Internet et les nouvelles technologies*, DIMME n°22, 2/2009 (traduction de l'auteur).

¹² Loi 74-630 du 4 juillet 1974, dite loi Crassard.

cet outil parallèle que représente le web, de modifier une information en temps réel, afin d'apporter aux lecteurs exigeants une efficacité et une rapidité jusqu'alors réservées aux seuls médias audiovisuels. L'information via Internet se nourrit d'une multitude de sources mondiales et s'enrichit d'éléments disséminés sur de nombreux sites. Alors le journaliste cherche à se différencier et demande la sauvegarde de ses droits et une protection efficace des ses droits d'auteur.

Ce constant développement du web 2.0 rend indispensable l'évolution de la législation. C'est la législation qui suit l'actualité et donc la « Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet »¹³ arrive pour compléter le vide juridique sur Internet. Entre les dispositions concernant le téléchargement illégal, figurent aussi quelques mesures relatives au journalisme sur Internet. Celles-ci, figurant sous le titre « Dispositions diverses », passent quasiment inaperçues. D'ailleurs, depuis la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui donne une définition à la « communication au public par voie électronique » en créant la catégorie des « services de communication au public en ligne », l'ambiguïté sur Internet est terminée. Désormais, la qualité de journaliste professionnel est reconnu aux « journalistes exerçant dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique¹⁴ », y compris Internet.

Pour pouvoir parler de ces dispositions générales, d'abord il faut clarifier le statut du journaliste sur l'Internet. Il est ainsi nécessaire d'étudier l'ensemble des personnes, physiques ou /et morales, qui ont une activité journalistique présente sur l'Internet. Mais pour avoir une image plus claire de ce statut il est essentiel d'examiner séparément les auteurs professionnels des articles sur Internet (Chapitre I) ainsi que les journalistes amateurs sur Internet (Chapitre II).

¹³ Loi n° 2009-669, 12 juin 2009 : Journal Officiel 13 Juin 2009, dite loi HADOPI.

¹⁴ Article L.7111-5 du Code du travail, modifié par la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, dite loi HADOPI.

Chapitre I

LES AUTEURS PROFESSIONNELS D'ARTICLES SUR INTERNET

Le développement multimédia et surtout l'Internet ont changé la perception des informations. Les lecteurs-internautes recherchent désormais les pages web pour s'informer. L'information a changé de formes et de moyens. Les journalistes ont conquis une nouvelle forme de journalisme, le journalisme en ligne. Etant prudents au début avec leurs expositions sur la toile, ils sont aujourd'hui libérés. L'absence d'une loi protectrice et de réglementation sur l'Internet laissait les journalistes peu protégés. Pour examiner le statut du journaliste professionnel en ligne (Section 1), nous devons également préciser les lieux d'activité des journalistes (Section 2).

Section 1 : Les journalistes professionnels en ligne

Les rédacteurs en ligne malgré le fait que leur définition reste un peu floue, se sont multipliés ces dernières années. L'inexistence de formation pour le journaliste en générale et surtout le journaliste web le pousse à se rapporter à un comportement d'internaute avisé ainsi qu'à une grande capacité de recherche d'informations sur les sites. Un journaliste en ligne procède a priori de la même façon qu'un journaliste travaillant pour la presse papier et il peut être la même personne qui écrit pour les deux supports quand la presse papier se diffuse sur Internet.

La reconnaissance de la qualité de journaliste tient au constat qu'une personne exerce cette activité. Au nom de la liberté d'expression, l'accès à cette profession n'est soumis à aucune exigence ou condition de formation. Ainsi la définition du journaliste, l'accès à la profession et l'attribution d'une carte d'identité professionnelle sont étroitement liés, sans qu'elle soit obligatoire pour l'exercice de la profession.

La jurisprudence a également précisé que la profession de journaliste s'agit d'un travail de type intellectuel, en relation avec l'actualité. Cela laisse libre les journalistes d'exercer leur métier sur plusieurs supports, choisissant même l'Internet comme une plateforme de communication et d'information. Après avoir développé le statut du journaliste professionnel (§1) nous passerons à la nouvelle forme de journalisme sur Internet et le statut du journaliste en ligne (§2).

§1. Définition du journaliste professionnel

Le journaliste est celui qui a pour occupation principale l'« exercice de sa profession¹⁵ .» La définition du journaliste est prévue par le code du travail. L'ancien article L.761-2 du Code du travail¹⁶ définissait le journaliste professionnel comme « celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. ». La réforme du Code du travail en 2008 à son article L.7111-3 du CT, a ajouté à cette définition l'activité principale dans les entreprises de presse.

L'activité « principale, régulière et rétribué » nécessite un caractère professionnel. Donc cette activité ne peut pas être occasionnelle ou accessoire à une autre profession ou bien amateur.

¹⁵ DE BELLESCIZE (D.), *Droit de la communication*, Presse Universitaires de France, 2005

¹⁶ Loi n° 74-630 du 4-7-74, art. 1er

La Cour de cassation avait jugé en 1984 qu' « un universitaire ne peut prétendre à la qualité de journaliste professionnel. » De cette activité le journaliste doit également d'en tirer le « principale de ses ressources. » Ces deux éléments de la définition sont cumulatifs et complémentaires.

L'ancien article ne concernerait que la presse périodique imprimée ou écrite. Mais avec la modification de la loi du 29 juillet 1982, en 2008 et dernièrement par la loi de 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes « est considéré comme journaliste, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public. »

Le statut du journaliste professionnel se complique car la nature de son métier exige un travail intellectuelle (A) et une relation avec l'actualité (B), même quand le journaliste travail dans une entreprise de presse comme salarié (C).

A. Le travail intellectuel du journaliste

L'élément important da la définition du journaliste est l'existence d'une collaboration intellectuelle et personnelle à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs, peu importe qu'une carte professionnelle lui ait été remise. Pourtant toutes les modifications ne sont pas qualifiées comme une collaboration intellectuelle. La Cour de cassation a jugé¹⁷ que « les fonctions de rédactrice, procédant à des coupures et rajouts dans les récits proposés, modifiant des scénarios pour les rendre conformes à la ligne éditoriale et éthique de l'éditeur, sont des fonctions assimilées à celles de journaliste. »

Le travail du journaliste consiste à observer la réalité, les nouvelles, l'actualité et les critiquer, parfois en ajoutant un point de vue. La collaboration intellectuelle à l'œuvre journalistique est obligatoire. A l'inverse la qualité de journaliste ne peut être reconnue à celui qui collabore à l'activité journalistique uniquement de façon purement technique ou commerciale sans participer à l'œuvre intellectuelle. Cette activité ne peut être définie qu'à posteriori, comme la totalité du métier du journaliste. Donc, les salariés au sein de ces entreprises, pour être qualifiés comme des journalistes professionnels, participent au processus intellectuel d'élaboration de périodiques. Si un journaliste ne relate que les faits d'un événement sans les critiquer, il n'est

¹⁷ Cass. soc. 25 octobre 1989 : *Bull. civ.* 1989, V., n° 617.

qualifié que de « journaliste de faits » et il ne peut pas jouir de la qualité de journaliste professionnel.

B. La relation avec l'actualité

Également important, le rapport avec l'actualité. Ne peut ainsi se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel le dessinateur qui s'est toujours borné à illustrer des textes de fiction ou de pure imagination. Ainsi même publiées dans un périodique, des œuvres de fiction, sans lien avec des événements d'actualité, ne sauraient relever d'une activité de journaliste¹⁸. La Cour de cassation refuse d'assimiler aux journalistes professionnels les dessinateurs illustrant des romans feuilletons ou les auteurs des bandes dessinées sans rapport avec l'actualité¹⁹. Inversement, pour une personne collaborant à la rédaction d'almanachs, sa qualité d'historien n'interdisant pas la qualité de journaliste²⁰.

Il existe d'autres critères qui interdisent la qualité de journaliste. Le journaliste qui écrit des textes pour une revue interne distribuée gratuitement, sans ressource propre et sans que cette activité puisse être dissociable de l'ensemble de l'objet de la société²¹.

C. La problématique de l'auteur –salarié.

La présomption de salariat prévue par l'article L.7112-1 CT transforme les journalistes en salariés : « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » Mais il semble que le législateur essaye de faire de tout journaliste un salarié et lui accorder les droits et les avantages qui découlent de cette condition.

Les auteurs pouvaient être salariés de l'entreprise d'édition lorsqu'il existait un lien de subordination entre l'auteur et l'entreprise. Un auteur pouvait être salarié sans être pour autant journaliste professionnel dès lors qu'il n'exerce pas son activité dans les conditions du statut de journaliste défini par la loi. Il convient de rappeler que le statut de salarié ne fait pas obstacle à celui d'auteur. Au contraire, selon l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle

¹⁸ DERIEUX (E.), *Droit des médias, droit français, droit européen et international*, L.G.D.J5^{ème} édition, 2008.

¹⁹DE BELLESCIZE (D.), op.cit.

²⁰ Cons. Etat. 29 mai 1992 : CSBP 1993, n° 46 A.3.

²¹ Cass. soc. 22 octobre 1996 : Bull. civ. 1996, V, n° 341.

« l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu » par la loi.

L'existence d'un contrat de travail n'est pas incompatible avec le statut d'auteur. Jusqu'à la réforme du code du travail en 2008, le statut de salarié n'entraînait pas automatiquement cession des droits patrimoniaux de l'auteur salarié à son employeur, maison d'édition ou entreprise de presse. Le contrat de travail de chaque employé-journaliste devrait avoir une clause expresse de cession des droits pour les activités créatrices réalisées dans l'exercice de ses fonctions.

Vu que le code de la propriété intellectuelle interdit la cession globale des œuvres futures²², la cession doit être détaillée avec mention de chaque droit cédé, elle doit préciser que les œuvres sont cédées au fur et à mesure de leur création. La Cour d'appel de Lyon a jugé que « la prévision d'une cession automatique de droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure d'éventuels travaux » n'était pas constitutive de la cession globale des œuvres futures²³.

Il est désormais de jurisprudence constante que « l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur et qu'à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur [...] ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication [...], le droit de reproduction de ses œuvres²⁴. » Mais la loi du 12 juin 2009 change le statut préexistant.

Enfin la détention de la carte professionnelle n'est pas la condition d'application du statut dans les rapports entre le journaliste et celui qui l'emploie.²⁵

§2. Le statut de journaliste professionnel en ligne

Comme c'était déjà invoqué, la définition juridique du journaliste professionnel comprend trois catégories d'éléments respectivement relatifs à la nature de l'activité, aux lieux et aux conditions de son exercice. La loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004 qui définit les entreprises de communication au public par voie électronique ainsi que la réforme du

²² L'article L.131-1 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que « La cession globale des œuvres futures est nulle. »

²³ CA Lyon, 28 nov. 1991 : *Gaz. Pal.* 1992, I, p. 275, note Forgeron.

²⁴ DERIEUX (E.), « Diffusion et protection de la création sur Internet. - À propos de la loi du 12 juin 2009 », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 26, 22 juin 2009.

²⁵ Cass. soc. 16 décembre 1981 : Bull. civ. 1981, V, n° 724.

code du travail en 2009²⁶, posent de nouvelles conditions au statut journalistique. Le journaliste en ligne est désormais qualifié de journaliste professionnel s'il remplit des critères spécifiques. La profession de journaliste est ainsi étendue.

Le journaliste en ligne utilise l'espace ouvert par les nouvelles technologies pour témoigner, communiquer et informer. Il effectue des recherches et des enquêtes, prépare des interviews, il s'assure de la véracité des informations qu'il communique, comme le journaliste professionnel de la presse papier. Il rédige et crée des contenus afin de les mettre en ligne par la suite.

Contrairement au journaliste papier, le journaliste en ligne est responsable de la veille et de l'éventuelle mise à jour des articles publiés. Le métier de journaliste web constitue une évolution, si ce n'est une révolution. De façon plus générale, il doit toujours rester cohérent avec la ligne éditoriale et la stratégie générale du site Internet et utiliser tout le potentiel du multimédia : texte, son, image, vidéo.

Sa manière de rédiger un texte est différente de la presse papier. Sur l'Internet le lecteur se fatigue plus rapidement. Au regard de la concurrence sur la toile il est facile de changer de site Internet pour trouver l'information qui nous intéresse. Le but du journaliste web, beaucoup plus que le journaliste professionnel qui a déjà une audience de lecteurs formée, est d'accrocher le lecteur surfeur dès les premières lignes.

La réforme du code du travail en 2009 (A) a donné une nouvelle dimension au journaliste sur Internet et aux professions assimilées (B).

A. La réforme du code du travail

Le développement multimédia est à l'origine d'une dématérialisation du contenu des publications, accessible en permanence. Selon les états généraux de la presse écrite du 8 janvier 2009, l'adaptation des publications face au bouleversement de l'activité de la presse écrite induit par les évolutions technologiques, doit respecter trois principes fondamentaux : la neutralité du support (papier/numérique), la sécurité juridique de l'éditeur à travers la reconnaissance d'une cession automatique de droits exclusifs et corrélativement, la garantie des droits attachés aux journalistes et à leur statut. La solution d'une part permet aux éditeurs de résister à la concurrence internationale en utilisant les œuvres des journalistes pour la version papier sur les

²⁶Reforme du code du travail par la loi du 12 juin 2009.

nouveaux supports. De l'autre part elle assure les journalistes du respect de leur droit de propriété en échange d'un salaire.

Cette réforme ne change-t-elle pas le statut du journaliste ? Sauf la cession des droits sur leurs œuvres, ils arrentent de travailler que pour un support. La dématérialisation de la publication pose comme principe qu'un journaliste peut travailler sur tous les canaux de diffusion de son entreprise. Pourtant son métier reste inaffecté. Donc un journaliste qui travail sur internet a exactement le même statut avec ses confrères des média traditionnelles. Voyons le cas de journaliste professionnels blogueurs (1) qui sont aussi des rédacteurs du web.

1. Les blogueurs professionnels

Sur l'Internet tout ce développement multimédia qui est à l'origine d'une dématérialisation de la presse papier, a aussi poussé à la croissance des sites d'information et des pages personnelles. Ainsi une nouvelle forme de journaliste, le blogueur est fait son apparition

Souvent les titres de presse dans leur version électronique ont un espace où le journaliste et surtout l'internaute peuvent réagir en laissant des commentaires. Ces espaces, les blogs, ce sont beaucoup développés ces dernières années et les blogs professionnels tenus par des journalistes professionnels ce sont multipliés de plus en plus.

En générale les entreprises de presse ont des sites Internet où ils diffusent l'ensemble de leur publication. Sur leurs sites ils disposent de blogs pour leurs journalistes. Ces blogs ont pour fonction principale l'expression directe du public, les internautes réagissent en laissant des commentaires. Souvent ces commentaires demandent des réponses de la part des journalistes. Cela soulève des questions ouvertes²⁷ : comment les journalistes des entreprises de presse peuvent ils répondre librement sur les blogs, étant donné que ce sont toujours des salariés et sont donc soumis à la ligne éditoriale de cette entreprise ? De plus, le journaliste a-t-il les droits d'auteur sur les commentaires qu'il laisse sur ce blog ? Que devient le champ qui couvre des droits du journaliste salarié ?

Il existe également des journalistes qui ont créé des blogs professionnels mais hors de l'activité de l'entreprise de presse où ils travaillent. Ces journalistes ont tous les caractéristiques

²⁷ COSTES (L.), MARCELLIN (S.), dir., *Lamy droit de l'informatique et des réseaux, Guide : solutions et applications, pratique contractuelle*, LAMY, 2009

pour être qualifiés de journalistes professionnels²⁸ et ils créent des blogs personnels. La qualification des blogs, personnels ou professionnels, est faite selon la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Un blog professionnel doit être soumis au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments d'identification des éditeurs non professionnels, à moins que les autorités judiciaires n'en requièrent autrement. Ont-ils le droit d'avoir ses blogs à côté de leur e activité professionnelle ? Sont-ils soumis à la ligne éditoriale dans leurs blogs personnels ?

B. Les professions assimilées

L'article L.7111-4 CT définit expressément les personnes qui peuvent être considérées comme des journalistes professionnelles. Ainsi « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. »

L'article L.1111-3 al.2 CT pose que « le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est aussi considéré journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes », donc nous devons exclure les pigistes de cette catégorie de correspondant. La situation d'un correspondant de presse d'un quotidien régional, ne recevant pas une rémunération fixe, mais étant rétribué à la pige en fonction des articles qu'il propose, est incompatible avec la présomption d'appointements fixes exigés par la loi et il n'a donc pas la qualité de journaliste professionnel²⁹. A défaut il a le statut de travailleur indépendant.

Egalement cet article ne vise pas les collaborateurs de rédaction³⁰ car l'article L.7111-4 CT assimile un certain nombre (indicative selon la Cour de cassation³¹) des « collaborateurs directs de la rédaction. »

En effet, la Cour d'appel a constaté la volonté de l'employeur d'attribuer au salarié la qualification de rédacteur en chef adjoint et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision. Donc le rédacteur en chef peut être également qualifié de journaliste professionnel³².

²⁸ Comme c'était déjà invoqué, pour être qualifié de journaliste professionnel, un journaliste doit remplir tous les critères posés par la loi (Code du travail, articles L.7111-1 et suivants)

²⁹ Cass. soc. 24 mars 1999 : *CSBP* 1998, n° 111 S. 272 - cass. soc. 14 novembre 1991.

³⁰ Cass. soc. 14 novembre 1991 : Bull. civ. 1991, V, n° 503 - *Gaz. Pal. Rec.* 1992, panor. p. 128.

³¹ Cass.soc. 7 mai 1987, *Bull.* n° 266, dans DERIEUX (E.), *op.cit.*

Les modifications du code du travail ont causés aussi des incertitudes pour les pigistes (1).

1. Les pigistes

Les pigistes sont aussi considérés comme des journalistes professionnels alors qu'ils ne répondent pas à tous les critères et conditions de la définition du journaliste professionnel. La distinction entre journaliste et pigiste est définie par la jurisprudence. Ainsi la Cour d'appel a relevé que l'employé qui est rémunéré à la tâche, en fonction du nombre et de la qualité des articles fournis, de leur commande ou réception par le journal, que cette rémunération versée au titre de facturation d'honoraires et de frais est variable et ne correspond pas à un temps complet et qu'il rédige le plus souvent ses articles à son domicile, n'a pas la qualité d'un rédacteur permanent³³. Or si une entreprise de presse procure du travail régulier au journaliste pigiste pendant une longue période, il fait de ce dernier un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue fournir du travail³⁴.

Un véritable pigiste est celui qui organise son travail tout seul et aucun lien de subordination ne rattache à l'entreprise à laquelle il apporte ses contributions. Mais la présomption de salariat prévu par l'article L.7112-1 CT ne pouvait pas aussi englober les pigistes ? Comme il le note M. Derieux il existe une confusion des termes et des statuts concernant le journaliste et ses assimilés. La Convention collective indique qu' « aux termes de la présente convention l'expression « journalistes professionnel employé à titre occasionnel désigne le journaliste salarié qui n'est pas tenu consacrer une partie déterminante de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, mais n'a pour obligation que de fournir une production convenue dans les formes et les délais prévus par l'employeur ». N'est-ce pas la définition du journaliste pigiste ?

³² Cass. soc. 7 février 2001, pourvoi n° 99-40.488 ; *CSBP* 2001, n° 128 A. 13, obs. F.-J. Pansier

³³ Cass. soc. 28 janvier 2004, pourvoi n° 01-46.246 ; *CSBP* 2004, n° 159 A. 27, obs. F.-J. Pansier

³⁴ Cass. soc. 24 mars 2004, pourvoi n° 02-40.181 ; *CSBP* 2004, n° 161 S. 233, obs. F.-J. Pansier

Section 2 : Les lieux d'activité des journalistes

Le métier de journaliste a comme obligation définie par la loi, qui est aussi un critère indispensable pour la détention de la carte journalistique professionnelle, la participation du journaliste à une publication d'une entreprise de presse.

L'article L.761-2 du ancien Code de travail reconnaissait la qualité de journaliste si l'employeur était une entreprise de presse. Désormais le nouveau code³⁵ garde le statut organes de presse (§1), les entreprises de presse (§2) et les entreprises de communication en ligne.

§1. Les Organes de presse

Les organes de presse connaissent une liberté de publier et de transmettre des informations³⁶. Un exemple caractéristique est leur choix de soutenir un candidat pendant une campagne électorale. Selon le Conseil d'Etat, le 29 juillet 2002, « les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats et de prendre position en faveur de l'un ou l'autre d'entre eux. Un journal local qui publie depuis plusieurs années, outre des annonces judiciaires et légales, des articles de politique générale et d'actualité, doit, dès lors, être regardé comme un organe de presse disposant de la liberté de ses prises de position politiques³⁷. »

Prenant en considération la spécificité de leur mission et notamment des exigences d'indépendance et de pluralisme qui leur sont propre, les entreprises du secteur des médias écrits et notamment imprimés, sont soumises à un statut particulier. Celui-ci varie cependant selon qu'ils s'agissent des entreprises de presse, éditrices ou périodiques, ou des services : agences de presse et messagerie.

Grâce au caractère écrit du contenu des services de communication au public en ligne et particulièrement les « services de presse en ligne » peuvent bénéficier de ce statut particulier³⁸. Ce statut spécifique des agences de presse (A) et des entreprises de presse (B) va être élaboré, prenant en considération les modifications de la loi du 12 juin 2009.

³⁵ Code du travail articles L.7111 suiv.

³⁶ Loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse article 70

³⁷ Cons. d'Etat (1re et 2e sous-sect.) 29 juillet 2002 : LEPINAY (élections municipales de Saint-Gaudens) - n° 239927 - Rejet (Trib. admin. Toulouse, 28 septembre 2001). Gazette du Palais, 26 juillet 2003 n° 207

³⁸ DERIEUX (E.), *Le droit des médias*, 4ème édition, Dalloz, 2010

A. Les Agences de presse

Les agences de presse, apparues au 19^{ème} siècle, constituent une source essentielle des nouvelles d'actualités diffusées par les médias écrits et audiovisuels qui les sélectionnent, les mettent en forme et les commentent, à leur manière, à destination de leur public. Chacun des organes d'information ne peut, pour différentes raisons économiques, humaines, pratiques..., avoir un correspondant particulier ou un envoyé spécial partout où les événements se produisent, ni avoir des collaborateurs spécialisés sur chacun des sujet d'actualité. C'est pourquoi les agences de presse jouent ainsi le rôle de « fournisseurs », « d'intermédiaires » ou de « grossistes » en informations³⁹.

Leur statut général (1) découle d'une ordonnance du 2 novembre 1945, et compte tenu de l'importance et de la nature particulière de l'Agence France Presse (2), un statut spécifique a été défini par la loi du 10 janvier 1957.

1. Le statut des agences de presse

Selon l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « sont considérés comme agences de presse [...] les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques, des articles, informations, reportages, photographies et tout autre élément de rédaction et qui tirent la principale de leurs ressources de ces fournitures. » Le deuxième alinéa du même article complète la définition en ajoutant « ne peuvent se prévaloir [...] de l'appellation agence de presse que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition » de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)⁴⁰.

Entres ces obligations constitutives du statut des agences de presse on trouve l'interdiction à toute forme de publicité⁴¹, des dispositions économiques ainsi que des renvois à

³⁹ DERIEUX (E.), *Le droit de la communication*, 4ème édition, L.G.D.J, 2003

⁴⁰ L'article continue : « ...d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant en nombre égal, d'une part, des représentants de l'Administration, d'autre part, des représentants des entreprises et des agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la loi.» Cette commission a été créée dans un cadre protecteur des agences de presse afin d'assurer leur liberté et leur indépendance aussi bien sur le plan juridique, économique que financier. Ces compétences ont été étendues par les articles 27 et 28 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet qui ont introduit un certain nombre de réformes qui posent les bases d'un régime juridique et économique spécifique pour les services de presse en ligne.

⁴¹ Article 3 l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, JO 3 novembre 1945

certaines dispositions relatives aux entreprises de presse. Par contre, même si les entreprises de presse et les agences de presse doivent garantir le pluralisme de l'information et des médias, aucune garantie de pluralisme n'est mentionnée par l'ordonnance.

Son activité de fournir aux entreprises éditrices de périodiques des informations et la collecte de celles-ci, est couteuse. Ses clients veulent obtenir le prix le plus faible possible. L'équilibre financier est assuré par l'Etat grâce à des aides pour réduire les charges. Ainsi un plus grand nombre d'agences, comme d'entreprises de presse, peuvent survivre, ce qui donne comme résultat une pléthore d'informations et la garantie du pluralisme et donc d'une véritable liberté de la presse.⁴²

L'agence de presse étant le « grossiste » en informations, elle ne devra avoir des contacts qu'avec les professionnels de, c'est-à-dire les organes d'informations (journaux et périodiques, radios et télévisions) qui, eux les mettront à la disposition du public. Normalement, elle ne devrait pas vendre ou fournir directement de l'information au détail ou aux particuliers. Mais le fait qu'aujourd'hui certaines agences diffusent directement leurs informations sur l'Internet, n'est-il pas en train de modifier leur statut⁴³ ?

2. Agence France Presse

Du statut général des agences de presse, il est nécessaire de distinguer le statut particulier de l'Agence France Presse. La loi du 10 janvier 1957, qui est en cours de réexamen, donne à l'AFP son statut juridique « organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales. »

L'Agence France Presse est la seule agence d'information mondiale non anglo-saxonne. Son statut unique est aujourd'hui menacé car le Gouvernement demande en effet au président-directeur général de cette agence d'ouvrir son capital, ce qui passe par la remise en cause de son statut actuel. Le statut en vigueur depuis 1957 prévoit que l'Agence France-Presse ne peut passer sous le contrôle d'aucun groupe économique, politique ou idéologique.⁴⁴

Son objet de « rechercher, tant en France [...] qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective [...] mettre contre paiement cette information à la disposition

⁴² Presque toutes les formes d'aides leur sont applicables : tarifs réduits, fiscalité particulière, subventions et dotations budgétaires exceptionnelles. Derieux (E.), *Le droit des médias, op.cit.*

⁴³ DERIEUX (E.), *Le droit de la communication, op.cit.*

⁴⁴ Compte rendu intégral des débats de la séance du 13 janvier 2009 du Sénat sur *avenir de l'Agence France-Presse et de son statut*

des usagers⁴⁵. » Assurant une source indépendante d'informations, elle donne aux médias français un réseau international pour informer le monde.

Selon M. Ivan Renar, le statut particulier de Agence France Presse, « a permis, depuis plus d'un demi-siècle, le succès et l'indépendance rédactionnelle de cette agence et est présente en continu pour informer, par des textes, des photos, des vidéos et en six langues, des centaines de journaux, de télévisions, de radios, de sites Internet, d'institutions, de dirigeants, de décideurs. » Ce statut particulier constitue un atout pour son développement et donc il ne faut pas ouvrir son capital en compromettant ainsi son indépendance⁴⁶. Les statuts de l'Agence sont particulièrement exigeants en matière d'éthique et de déontologie journalistique. Dans l'univers numérique et à l'ère de l'information de masse, cette société a de plus en plus besoin d'informations fiables, vérifiées, complètes et objectives. C'est ce pluralisme qui donne de la force et du sens à la démocratie où l'information est un droit constitutionnel.

B. Le statut des titres de presse

La réforme de la loi du 12 juin 2009⁴⁷ a modifié l'article L.121-8 du Code de la Propriété Intellectuelle en introduisant la notion de « titres de presse » au lieu et à la place de l'expression « journal ou périodique. »

Le « titre de presse » est désormais défini, à l'article L.132-35, al.1er, CPI, comme « l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste a contribué » ainsi que « l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes diffusion et de consultation. » Il ne s'agit donc plus d'un journal mais de l'ensemble des titres et supports dérivés, comme les versions diffusées sur Internet⁴⁸. Les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986⁴⁹, sont exclus, c'est-à-dire les services de radio ou de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande ainsi que des services autres que la radio et la télévision qui ne relèvent pas de la communication au public en ligne⁵⁰. Par conséquent

⁴⁵ DE BELLESCIZE (D.), *op.cit.*

⁴⁶ Compte rendu intégral des débats de la séance du 13 janvier 2009 du Sénat sur *avenir de l'Agence France-Presse et de son statut*, réflexions de M. Ivan Renar.

⁴⁷ Loi n° 2009-669, 12 juin 2009 : Journal Officiel 13 Juin 2009, dite loi HADOPI.

⁴⁸POLLAUD-DULIAN (F.), « Téléchargement illicite. Suspension d'accès à Internet. Droit d'auteur des journalistes » RTD Com. Dalloz 2009.

⁴⁹ Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁵⁰ Les services de communication au public en ligne sont définis à l'article 1^{er} de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite loi LCEN.

le travail du journaliste de presse écrite n'est donc pas étendu aux services de radio ou de télévision.

L'article L.132-35, alinéas 2 et 3, assimile à la publication dans le titre de presse, la diffusion de tout ou partie du contenu du titre de presse par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle de l'entreprise de presse ou le groupe auquel elle appartient ou « édité sous leur responsabilité », « la mention du titre devant impérativement figurer. »

Le texte assimile à la publication dans le titre de presse, la diffusion par un service de communication au public en ligne ou tout autre service édité par un tiers. La seule limite qu'il pose c'est que le directeur de la publication du titre de presse dont le contenu initial est issu, garde le contrôle éditorial de la diffusion par un tiers vers un service de communication en ligne. Le texte mentionne que la mention du titre doit figurer mais ne précise pas de quelle manière ni en quelle qualité.

Comme cela a été observé, l'élargissement de la notion de titre de presse a laissé planer une ambiguïté quelque peu troublante au cours des débats parlementaires. Ainsi, les déclarations de la ministre de la Culture lors du premier vote de la loi assimilaient l'organe de presse à l'entreprise éditrice. La ministre justifiait d'ailleurs l'adoption de ce texte par une logique de collaboration entre les groupes. Ce n'est qu'au cours du second vote à l'Assemblée nationale que la confusion a été levée, l'organe de presse étant entendu comme englobant les différents supports d'un même titre de presse, sur papier ainsi que sur le web⁵¹.

§2. Les entreprises de presse

L'entreprise de presse a une activité de nature particulière qui prend deux aspects. D'un côté, l'éditeur de publication de presse a une fonction d'information, la formation de l'esprit et la culture des individus. L'éditeur sert l'intérêt public puisque l'information est un instrument de contrôle et de participation des citoyens à la vie publique. De l'autre, si cette entreprise veut

⁵¹CHAVAGNON (A.), MASURE (F.), « Le nouveau statut des journalistes issu de la loi hadopi du 12 juin 2009 droits d'auteur et statut professionnel », 10 juillet 2009, accessible sur le site :

http://avocats.fr/space/flore.masure/content/le-nouveau-statut-des-journalistes-issu-de-la-loi-hadopi_7717BA02-5E7B-497A-A5C6-4566A3343338, consulté le 6 juillet 2010.

durer, elle doit être saine et prospère dans sa gestion et dans son investissement. C'est donc une structure fragile dont sa rentabilité n'est pas assurée malgré des investissements importants.

Dans la loi le législateur a tenté de définir un statut juridique, de garantir l'indépendance de la publication et le pluralisme. La loi de 1881 ignore l'entreprise. La presse est réglementée mais pas l'entreprise de presse. Les premiers éléments d'un statut des entreprises de presse (A) ont été adoptés à la Libération, par une ordonnance du 26 août 1944 mais son statut légal spécifique est prévu par la loi du 1^{er} août 1986⁵². En 2009, après la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui a défini le statut des entreprises de communication par voie électronique (B), la réforme du code de travail en 2008 ajoute ces entreprises dans la définition du journaliste professionnel.

A. Le statut des entreprises de presse

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 donne une définition assez vague des entreprises de presse. Il est posé que « l'expression *publication de presse* désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à disposition du public en général ou des catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers.» L'alinéa 2 du même article, introduit en 2009, relatif aux services des « presses en ligne »,⁵³ est beaucoup plus complet.

L'article 27 de la loi du 12 juin 2009 complète l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 sur la presse en définissant le service de presse en ligne comme « tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant à la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt original, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale (...). »

Dès lors que c'est leur vocation principale, toutes les entreprises éditrices de publications périodiques écrites, imprimées sur support papier, quelles qu'en soient la nature et la périodicité (hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle etc.) sont désormais des entreprises de presse. La seule contrainte est que la diffusion doit se faire selon une périodicité cyclique. Il a été jugé que l'Agence France Presse « dont l'objet est la retransmission immédiate et continue des

⁵² Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

⁵³ DERIEUX (E.), *Le droit des médias, op.cit*

informations qu'elle reçoit de ses journalistes » et qui se trouve « au demeurant soumise à un statut particulier résultant de la loi du 10 janvier 1957 », n'entre pas dans les dispositions de la loi du 1^{er} août 1986⁵⁴.

La loi de 1986 ne donne pas de réponse précise sur le statut (Société Anonyme, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, association etc.). La seule limite concerne les publications destinées à la jeunesse, « presse lycéenne » et pour la presse gratuite.

Comme on le trouve en droit de la concurrence, la définition de l'entreprise n'est pas une mince affaire. S'il est admis que la forme juridique est indifférente, tout autant que l'absence de but lucratif, on a hésité entre divers critères : critère organique, critère de décision, ou plus largement, prise en compte d'une activité économique, critère déterminant qui impliquerait tous les autres. C'est ainsi que des auteurs ont avancé la définition suivante : « L'entreprise est une entité exerçant une activité économique et dotée d'une autonomie suffisante de décision pour la détermination de son comportement sur le marché, que cette entité soit une personne physique, une personne morale ou un « ensemble de moyens humains et matériels » sans personnalité juridique⁵⁵. »

La jurisprudence s'est souvent appuyée sur deux critères pour définir le statut de l'entreprise de presse qui lui permette d'embaucher des journalistes professionnels. La notion d'entreprise de presse, éditrice de publications périodiques comme élément de détermination d'un des lieux d'exercice de l'activité de journaliste (...). Comme il l'a noté M. Derieux : le Conseil d'État et la Cour de cassation ne retiennent pas nécessairement les mêmes éléments ou ne formulent pas exactement les mêmes exigences.

La Cour de cassation se tenant à un critère organique tiré de la nature de l'entreprise, constate une application stricte. « Ayant fait ressortir que la société FNAC n'était pas une entreprise de journaux ou périodiques, la Cour d'appel a décidé que le demandeur ne pouvait se prévaloir des droits et avantages liés à la qualité de journaliste.⁵⁶ »

Le Code du travail lie la qualité de journaliste professionnel à une profession exercée dans une entreprise dont l'activité consiste essentiellement à assurer des publications. C'est ainsi les cas jugés pour le rédacteur en chef d'une revue interne à une entreprise, pour le salarié qui tient un

⁵⁴ CA Paris, 18 mai 1988, in *Lamy droit des médias et de la communication*, tome 1, Lamy 2009.

⁵⁵ EDELMAN (B.), « Syndicats et ordre public économique : sur la décision du 22 juin 1999 du Conseil de la concurrence », *Recueil Dalloz*, 2000 p. 261

⁵⁶ Cass. soc., 24 févr. 1993, Lévy c/ FNAC : Bull. civ. V., n° 68.

périodique au sein de La compagnie française d'études et de constructions, pour le collaborateur à la revue mensuelle de la Fnac ou le rédacteur est qualifié comme journaliste professionnel par sa collaboration aux publications de l'entreprise. La Cour de cassation a jugé que « les salariés intéressés participaient bien au processus intellectuel d'élaboration de périodiques, mais il ne s'agissait pas de la finalité de leur société de travail : c'étaient des journalistes de fait. Il n'est de journaliste professionnel que dans son cadre approprié de travail, celui dont la publication est toute une entreprise⁵⁷. »

La jurisprudence du Conseil d'État a d'abord été dans le même sens mais a finalement opté pour un critère matériel tiré de la nature de l'œuvre. Une publication de presse doit être destinée à la diffusion publique et provenir d'un organisme ayant pour objet principal l'information. Donc la définition des « publications » reste purement corporatives d'où les journaux des entreprises doivent être exclus. En conclusion, la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel n'est pas nécessairement subordonnée à la condition que l'activité soit exercée au sein d'une entreprise de presse.

En réalité, les deux jurisprudences contradictoires permettent d'étendre le statut du journaliste professionnel aux entreprises dont les publications, même s'il ne s'agit pas de leur objet principal, bénéficient d'une véritable autonomie. Le fait que l'employeur soit une entreprise de presse reste toujours pour la loi une condition nécessaire⁵⁸.

Le Conseil d'État accepte la délivrance de la carte professionnelle de journaliste à divers collaborateurs d'une publication promotionnelle de la SNCF⁵⁹. Même si, à certains égards, la société des chemins de fer contribue aussi à la communication, la vocation première de la société n'est évidemment pas d'éditer des revues périodiques, qu'elles soient d'information sur l'actualité, générale ou spécialisée, ou de communication institutionnelle ou promotionnelle.

Les articles ou contributions (des critiques littéraires, théâtrales, cinématographiques, musicales... notamment existantes dans leurs publications) de certains des collaborateurs de la publication peuvent, comme le fait le Conseil d'État, être qualifiés « d'information ou d'opinion. »

⁵⁷GUYOMAR (M.), « Le Conseil d'État précise la notion de publication au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail », (CE, 26 juillet 2007) *Petites affiches*, 19 février 2008 n° 36.

⁵⁸*Ibid.*

⁵⁹ Il s'agit d'une publication promotionnelle de la SNCF, intitulée *Grandes Lignes*. Le Conseil d'État annulant les décisions des deux commissions professionnelles compétentes (Commission de la carte et Commission supérieure) qui avaient justement refusé aux collaborateurs de la revue *Grandes Lignes* la qualité de journaliste professionnel et donc la carte qui l'atteste, accepte la qualité de journaliste professionnel et donc l'attribution de la carte.

Pourtant la nature de la publication, qualifiée, par la Commission supérieure de la carte de journaliste professionnel, de « produit de communication à visée promotionnelle » de la SNCF, et de son mode de diffusion (gratuite) devrait suffire à exclure la possibilité, pour les collaborateurs de ce type de publications, de se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel.

La nature de l'entreprise à laquelle les journalistes collaborent, ayant une forte influence sur leur liberté rédactionnelle, constitue sans doute le premier critère de détermination de leur statut. Donc, les journalistes professionnels, titulaires de la carte professionnelle de journaliste, doivent être clairement distingués des journalistes d'entreprise ou d'autres professionnels de la communication (agents de publicité, chargés de relations publiques...).

Dans un plus récent arrêt du Conseil d'État la demande d'un journaliste pour le renouvellement de sa carte de journaliste, dont il était titulaire depuis 1984, lui a été refusée. Le demandeur était responsable de la rédaction de « Sciences actualités »⁶⁰ et de la mise en ligne. Sa carte professionnelle était refusée au motif que la Cité des sciences et de l'industrie n'est pas une entreprise de presse. Sa demande de renouvellement était de nouveau rejetée huit ans plus tard au double motif que la Cité des sciences et de l'industrie ne peut être tenue pour une entreprise de presse et que sa qualification de chargé de mission ne figure pas dans les barèmes des qualification journalistique en vigueur de la profession. La loi « Cressard » du 4 juillet 1974 qui vise la diffusion en ligne, ne fait pas obstacle à ce que la diffusion par voie électronique soit qualifiée de publication au sens de l'article L.761-2 du Code du travail (et désormais L.7111-3 CT).

Or il ressort que la présomption de salariat que ce journaliste a eu avec la cité des sciences et de l'industrie, lui suffise pour sa qualification de journaliste professionnel. Mais le fait que ces expositions sur le site Internet « n'étaient pas renouvelées à un rythme régulier et qu'elles ne pouvaient être considérées comme des publications périodiques. » La périodicité du renouvellement n'était pas établie cependant les magazines en ligne ne sauraient être qualifiés de publication au sens de l'article L.761-2 du Code du travail (et désormais L.7111-3 CT) Indépendamment de leur mode de diffusion et de leur périodicité, les magazines « Sciences actualités » ne constituent pas, compte tenu de la nature et de l'objet de la Cité des sciences qui les édite, des publications au sens de la loi.

Ainsi que l'écrit Emmanuel Derieux : « On doit cependant prendre en compte cette notion d'entreprise de presse, éditrice de publications périodiques comme élément de

⁶⁰ Site Internet du magazine « La Villette » renouvelé en fonction de l'actualité et des choix de l'équipe de rédaction.

détermination d'un des lieux d'exercice de l'activité de journaliste (...). Le Conseil d'État et la Cour de cassation ne retiennent pas nécessairement les mêmes éléments ou ne formulent pas exactement les mêmes exigences.»

B. Le statut des entreprises de communication au public par voie électronique

A l'époque de l'Internet, de plus en plus de journalistes travaillent pour des entreprises de communication par voie électronique, comme on l'a déjà invoqué. La presse électronique commence à se développer et désormais des entreprises n'existent que sous forme électronique. Au Code du travail on trouve les entreprises de communication au public par voie électronique aux entreprises qualifiées pour embaucher des journalistes professionnels.

Selon l'article L.7111-5 du Code de travail « Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel. »

Cette notion de communication au public par voie électronique a été déjà définie en 2004. Selon la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, « on entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, des signes, des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

Le service de presse en ligne comprend tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu. Cela consiste dans la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu sont précisées par un décret, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s'y attachent. Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L.7111-3 du Code du travail.

La détermination d'un statut des services de presse en ligne vise, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986, notamment à les faire « bénéficier des avantages qui s'y attachent. » Ces services étant une catégorie particulière des services de communication au public en ligne, constituent des compléments et des concurrents de la presse imprimée.

L'article 6.III.1 de la loi du 21 juin 2004 considère les « éditeurs de services » comme des « personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne. » Les services de presse en ligne en constituent une sous-catégorie. La loi du 12 juin 2009 a introduit à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986, relative au statut des entreprises de presse, éditrices de publications imprimées, des éléments de définition des services de presse en ligne qui pourraient également être très utilement retenus en ce qui concerne les premières. Est ainsi qualifié « tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une autre personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. » La reconnaissance des « services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel. »⁶¹

Depuis la loi du 30 septembre 1986 « la communication au public par voie électronique est libre », donc l'activité de professionnels et des amateurs dans les plateformes de communication doit être également accepté.

⁶¹Derieux (E.), *Le droit des médias*, *op.cit.*

Chapitre II

LES JOURNALISTES AMATEURS SUR L'INTERNET

Internet a introduit une notion d'interactivité capable de changer radicalement le comportement du journaliste-lecteur. La technologie numérique a changé la manière de communiquer. Internet a donné un moyen d'expression publique à tout internaute. Le temps de réactivité à l'information s'est considérablement réduit et chaque internaute peut faire part de ses critiques ou commentaires dans la minute qui suit la lecture d'un texte. Le journaliste découvre une nouvelle approche de son métier plus ouverte.

Ces internautes amateurs parfois critiquent en écrivant des textes d'une qualité qui ressemble à celle du journaliste. Deviennent-ils aussi journalistes ? L'Internet a créé une frustration au métier de journaliste. Des journalistes non professionnels qui ont la qualité de blogueur, créent des blogs personnels sur l'Internet et des internautes mettent des commentaires ou rediffusent des liens hypertextes, créant une activité juridiquement intéressante. Certaines fois les blogs peuvent manipuler l'expression de l'avis public mais en même temps la loi prévoit un régime de responsabilité pour les blogueurs.

Regardons d'abord les blogueurs (Section 1) dont le statut a eu une reconnaissance juridique par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, puis les amateurs du web (Section 2) dont l'activité a commencé à se développer.

Section 1 : Les blogueurs

Les blogueurs sont des personnes, des professionnels⁶² ou de simples citoyens amateurs, qui écrivent sur les pages internet. Leur activité se trouve sur la toile dans des sites spéciaux et elle consiste à laisser des commentaires ou écrire sur des sites de micro-blogging⁶³. Les blogueurs ont existé sans législation régulatrice pendant plusieurs années et ils ont été intégrés dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, qui a défini leur statut (§1), mais parfois leur comportement (§2) ressemble à celui d'amateur.

§1. Le statut de blogueur

Les personnes qui écrivent dans les blogs présentent un comportement différent des simples citoyens qui laissent des commentaires dans les sites internet.

Tout blogueur, quel que soit son âge, est considéré comme éditeur d'un service de communication sur Internet et directeur de la publication (article 6, alinéa 3-2, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique). La personne qui écrit sur ses blogs personnels est tenue devant ses lecteurs et devant les œuvres qu'elle reproduit, non seulement comme journaliste mais aussi comme éditeur. Elle a alors un double statut. Parallèlement ses droits d'auteurs se divisent entre les œuvres qu'elle rediffuse et les œuvres qu'elle crée.

Les blogueurs, quelle que soit la forme d'expression qu'ils choisissent pour leur blog, sont soumis au droit de la propriété intellectuelle. Les textes, les dessins, les photographies et plus généralement toutes les créations originales des auteurs de blogs sont protégés par le droit⁶⁴. A contrario, les auteurs de blogs devront respecter les droits de propriété littéraire et artistique des tiers. Il n'est donc pas possible, sauf à y être préalablement autorisé, de reproduire ou représenter l'œuvre d'un tiers ou un objet protégé par un droit voisin.

Ce statut lui impose plusieurs obligations. Une obligation importante est l'identification. C'est généralement sous un pseudonyme que l'auteur du blog choisit de s'exprimer. Il doit

⁶² Les blogueurs professionnels ont été évoqués précédemment.

⁶³ Les sites de micro blogging, comme le fameux Twitter, se sont développés ces dernières années. Leur but est de laisser des commentaires qui ne dépassent pas les 140 caractères. Souvent des liens hypertextes sont utilisés pour la transition à une autre page web.

⁶⁴ Articles L.112-1 et L.112-2 du CPI.

néanmoins pour la protection des ses lecteurs et de lui-même, fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel au professionnel du réseau ou « hébergeur » qui assure la diffusion technique des informations. Le blogueur est tenu par ailleurs d'indiquer sur son site la dénomination ou raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de son hébergeur.

§2. Le comportement des blogueurs

Certains blogueurs ont une attitude quasi-professionnelle et peuvent prétendre, dès lors qu'ils en respectent les règles, se substituer aux professionnels qui, pour certains d'entre eux, se conduisent comme des amateurs⁶⁵. Il est difficile de différencier et donc de catégoriser les blogueurs.

L'Internet est le seul moyen d'expression qui donne aux personnes la possibilité d'être des professionnels alors que les autres médias leur ont refusé ce statut. Et parce qu'ils ne sont pas soumis à la ligne éditoriale d'une entreprise de presse (politique, économique ou idéologique), ils s'expriment librement dans leurs blogs. En même temps l'internet donne l'opportunité aux journalistes salariés dans un organisme de s'exprimer hors des colonnes du journal. Certains journalistes prolongent leurs interventions sur des blogs institutionnels exploités en complément par des médias classiques⁶⁶. D'autres créent leurs propres blogs personnels pour s'exprimer librement.

La liberté d'expression est garantie par de nombreux textes. La première proclamation de la liberté d'expression date de 1766, date à laquelle les Etats-Unis adoptent leur Constitution. En France, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 adoptera par la suite ce droit fondamental, qui relève de valeurs aussi bien laïques que démocratiques. Libérés de l'emprise monarchique, les français veulent se libérer de l'oppression qu'ils ont connu auparavant, ils veulent pouvoir parler, s'exprimer, et faire connaître leurs opinions sans restriction. C'est ainsi que l'article 10 de cette déclaration dispose que « tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement. » La DDHC étant insérée dans le préambule de la Constitution de 1958, possède depuis une décision du Conseil Constitutionnel une valeur constitutionnelle. Ainsi, la liberté d'expression garantie à chaque citoyen peut être exercée sur Internet également.

⁶⁵ Derieux (E.), « Amateurs et médias : nouveaux défis juridiques ? », rapport de synthèse, *Légicom* n°41, 2008/1

⁶⁶ *Ibid.*

Parallèlement à la liberté d'expression dans sa stricte définition, d'autres libertés viennent s'ajouter afin de la mettre en application. Le champ d'application de la liberté d'expression est large et se confond avec d'autres libertés. En effet, la mise en œuvre de la liberté d'expression repose notamment sur les médias. La presse, tout comme Internet, en fait partie. Elle a été garantie par la loi du 29 juillet 1881 qui retire les obligations d'autorisations préalables à la diffusion.

Section 2 : Les amateurs en ligne

De nouvelles formes de journalisme qui ne peuvent pas apparaître dans les journaux ou dans des publications ont comme résultat leur apparition sur le web. Souvent la jurisprudence refuse de donner la qualité journalistique aux personnes qui ne remplissent pas les critères définis par la loi. Ici dessous nous exprimons des idées sur des catégories des professionnels (§1) et des amateurs citoyens (§2) qui pourraient être qualifiés comme des journalistes professionnels.

§1. Les professionnels

Les journalistes écrivent des articles en rapport avec leur domaine d'activité, que ce soit dans des journaux (A) ou dans des périodiques professionnels (B).

A. Les professionnels qui écrivent dans un journal.

Les journaux papier parfois, font des éditions spéciales⁶⁷. Pour les articles de ces éditions ils demandent à des professionnels du secteur de les écrire. Les médecins écrivent des articles ou des synthèses médicales pour une maladie et ses symptômes⁶⁸, les avocats donnent leur avis sur les réformes de la loi ou les changements des articles d'un code. Tous ces articles doivent avoir un rapport avec l'actualité et un processus intellectuel. De plus ces professionnels retirent une rémunération pour leur travail, ils sont payés chaque fois qu'ils publient des articles dans le journal.

L'activité de ces personnes pourrait être caractérisée comme une activité journalistique. Bien qu'elles ne remplissent pas toutes les caractéristiques de l'article L.7111-1 du CT leur activité sporadique est similaire à celle d'un journaliste pigiste. Les professionnels ne retirent pas le principal de leur ressource de leur activité journalistique et ils n'écrivent pas régulièrement des articles pour ce journal. Mais ils existent des professionnelles qui sont rémunérées par des entreprises de presse pour publier des articles chaque semaine dans une rubrique spécifique. Ces professionnels ne doivent-ils pas obtenir la qualité de journaliste et donc jouir des droits d'auteur des journalistes ? Sont-ils de simples auteurs ? Mais le fait qu'ils écrivent régulièrement pour une entreprise de presse complique la définition de leur statut.

⁶⁷ Un journal grec, *Kathimerini*, chaque dimanche dédie des pages du journal aux articles pour la cuisine ou pour des articles médicaux.

⁶⁸ Comme pour la maladie H1N1 l'année dernière.

B. Les périodiques professionnels

Chaque profession possède des magazines professionnels, des revues mensuelles ou trimestrielles où les nouveautés du secteur sont publiées. Ainsi les juristes ont, entre autres, les derniers arrêts, des commentaires et des articles sur des sujets d'actualité sont publiés.

Ces magazines professionnels sont des publications de titres de presse et donc devraient embaucher des journalistes pour les articles publiés. Mais les avocats et juristes qui écrivent dans ces magazines, en général, ne sont pas des journalistes professionnels, principalement parce qu'ils ne retirent pas le principale des leur ressource par leur activité d'auteur.

Ces catégories de professionnels qui deviennent auteurs quand ils écrivent pour un magazine, ne doivent ils pas être qualifiés comme des journalistes ?

Il était déjà invoqué que le journaliste est celui qui exerce le métier du journalisme mais la définition n'est pas très précise. Certes ils existent des critères pour la qualification d'un journaliste professionnel et l'obtention de la carte de journaliste. Quand le métier n'est pas suffisamment défini, et c'est la jurisprudence abondante qui le justifie, ne serait-il pas possible d'englober aussi dans le métier de journaliste une catégorie de journalistes non professionnels ?

Ces deux catégories de professionnels nous intéressent ici car leurs articles sont diffusés sur les sites Internet soit par eux même soit par les entreprises éditrices des articles. Vu que leur statut n'est pas clair, leurs droits ne peuvent pas être facilement définis. Cèdent-ils leurs droits au journal ou magazine pour lequel ils écrivent suivant les journalistes ou gardent-ils leurs droits d'auteur ? Sont-ils considérés comme des journalistes pigistes⁶⁹ au sens de la loi ?

§2. Les amateurs citoyens en ligne

Les avancées technologiques et l'interactivité que promet Internet, ont poussé les citoyens à avoir une activité en ligne, activité qui s'est accrue très vite. Les utilités d'Internet sont innombrables et de plus en plus Internet devient un lieu d'expression. La rapidité de la diffusion des commentaires des amateurs (A) et leur activité globale sur la toile nous laisse penser que la création d'un statut particulier pour ces amateurs citoyens en ligne semble nécessaire (B).

⁶⁹ Le pigiste est un travailleur indépendant qui n'aucun obligation et n'est astreint à aucun service vis-à-vis d'un employeur.

A. Les commentaires des amateurs

La liberté d'expression appliquée à la presse papier ou pour les blogueurs, s'applique aussi pour l'Internet. Les personnes sont libres de formuler leur point de vue sur des sites et même de laisser des commentaires. L'activité de ces derniers est déjà réglementée par plusieurs textes nationaux⁷⁰ et internationaux⁷¹. Théoriquement la liberté d'expression est reconnue à tous, amateurs comme professionnels mais les professionnels travaillant dans les entreprises de presse ont aussi une « ligne éditoriale » à respecter. Cette activité qui a beaucoup été développée avec les blogs, comme précédemment analysés, donne aux citoyens des responsabilités car ils obtiennent un statut d' « auteur » avec leurs écrits et donc ils doivent se comporter sérieusement devant leur public.

L'auteur en ligne doit s'identifier auprès du public, mais selon qu'il soit simple particulier ou professionnel, l'auteur pourra rester partiellement anonyme ou au contraire devra se faire connaître de tous. Les particuliers qui souhaitent rester anonymes et ne communiquer au public que leur pseudonyme le peuvent mais ils doivent alors mentionner sur leur blog des informations sur leur hébergeur. Le public doit être protégé par l'écrit sur le web et donc les auteurs s'ils restent anonymes, doivent obligatoirement s'identifier auprès de leur hébergeur. Il faut aussi un directeur de publication, souvent le particulier est à la fois éditeur et directeur de la publication. Dans la pratique il suffit de dire qui est l'hébergeur du blog en indiquant : nom, dénomination ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone.

Comme l'a rappelé Monsieur J.-M. Charon, la presse écrite a longtemps été le fait d'amateurs. L'éclosion des radios libres est due à des bénévoles. Les nouveaux médias provoquent, une fois encore, un brouillage des lignes entre professionnels et amateurs⁷². La facilité de réaction sur Internet, immédiatement après avoir lu un texte, pousse les citoyens à répondre davantage sur la toile qu'aux médias classiques. Avant, pour qu'un citoyen puisse réagir et donner son point de vu dans un média traditionnel, que ce fut un article dans un journal ou

⁷⁰ La liberté d'expression en droit français est définie dans le préambule de la Constitution de 1958, comprenant l'article 11 de la DDHC de 1789.

⁷¹ L'article 11 de la DDHC dispose « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ». L'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 indique que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression » En fin en droit européen l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 pose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ».

⁷² Derieux (E.), *op.cit.*

une émission à la radio, hormis la contrainte de temps (parce qu'il fallait envoyer la réponse par la poste ou au mieux appeler en direct et réussir à être pris à l'antenne), il n'était pas sur que le média allait accepter l'article. L'article devait être approuvé avant d'être publié. Si la réaction d'un citoyen n'était pas en accord avec la déontologie politique, économique ou autre de l'organe, l'article n'était pas publié !

Aujourd'hui, sur leur site Internet, les entreprises acceptent chaque commentaire que les internautes laissent dans l'espace dédié pour leurs réactions. L'aspect interactif de l'Internet permet d'entendre la voix du public sans trop choisir. Comme le disait M. Philippe Jannet, Président du GESTE⁷³, les journaux du web préfèrent publier tous les commentaires des internautes et effectuer un contrôle a posteriori. Ils ont tellement de réactions qu'ils n'ont pas le temps de les regarder avant la publication, ils choisissent de prendre des risques et s'il y a un problème de retirer le commentaire publié plutôt que de vérifier avant⁷⁴.

B. Vers un statut particulier des amateurs ?

Selon Monsieur Derieux les amateurs qui, occasionnellement, fourniraient, même si c'est contre rémunération, à des journaux et périodiques, comme à des services de communication audiovisuels ou en ligne, des éléments d'information et des documents sonores ou visuels, ne sont, de ce fait, ni des journalistes professionnels ni des agences de presse. Ils ne peuvent donc pas jouir du statut journalistique, pourtant on ne peut pas ignorer leur existence.

C'est la présomption de salariat qui distingue l'auteur amateur du journaliste professionnel. L'amateur, étant non salarié ne sera pas soumis aux règles déontologiques ne visant que les journalistes professionnels⁷⁵ et il ne bénéficie pas de la clause de conscience telle que prévue par l'article L.7112-5 du Code du travail. La déontologie ne concerne donc légalement que les journalistes professionnels.

Sur le web on découvre souvent différents types de « journalistes » amateurs qui écrivent des articles ou contribuent à des œuvres collectives comme Wikipédia. Évidemment, comme ils ne sont pas soumis au code déontologique des journalistes professionnels, leurs sources ne sont pas toujours vérifiées. Leur langage et leurs expressions, dénoncent leur caractère d'amateur.

⁷³ Groupement des éditeurs de services en ligne.

⁷⁴ Les internautes laissent des commentaires, agissent comme des éditeurs de service en ligne, défini par la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

⁷⁵ Notamment l'article 5 de la convention collective des journalistes.

Ce sont souvent des jeunes qui utilisent les sites ou les blogs pour s'exprimer. Un exemple est le fait du « journaliste lol. » Ce type de journalisme définit le concept, sur lequel personne ne s'est jamais exprimé dans un langage supérieur à 140 caractères⁷⁶. Étant entendu que le « lol » représente le rire en général sur Internet, le journalisme lol est un journalisme qui pourra parfois s'attacher davantage aux représentations qu'à la vérité. Les nouvelles formes d'expression et de langages utilisées sont loin d'être caractérisés comme des expressions journalistiques. Parfois des anglicismes sont utilisés pour faire plus Court et les mots sont coupés ou mal écrits, leur orthographe n'est pas correcte, pour gagner de l'espace.

Il faut bien séparer les jeunes et amateurs qui ont une activité sur la toile et les journalistes professionnels ou non professionnels. Peut être que ces jeunes deviendront des journalistes appréciés plus tard, mais pour le moment ils ne peuvent pas être caractérisés comme tels. Cet intérêt que suscite les journalistes web doit pouvoir aboutir à une nouvelle forme de journalisme culturel qui applique la critique à des contenus Internet⁷⁷. M. Tessier dans son rapport « La presse au défi du numérique » estime que les journalistes citoyens vont devenir des collaborateurs de plus en plus fréquents des sites d'information, y compris sous la forme de collaboration rémunérée, donc il convient de réfléchir à la façon dont ces collaborateurs devront être intégrés et au statut de leur rémunération⁷⁸. » Il ajoute que « ce statut ne serait ouvert qu'à des sites répondant à des conditions de déontologie et de qualité de l'information strictement définies (existence d'une rémunération professionnel). En effet, cette proposition s'inscrit dans le cadre du développement des sites d'information complets qui associeraient un regard éditorial porté par des équipes professionnelles et des contributions aussi large que possible à l'information. Elle pourrait être pour la presse un moyen de transposer en ligne son savoir-faire en matière de collecte d'information et de qualité du maillage local. » Mais comme nous l'avons déjà vu les collaborateurs sont exclus par la loi et donc ils ne sont pas qualifiés de journalistes.

⁷⁶ Le site de microblogging, Twitter est créé sur le principe de 140 caractères pour des messages rapides. Les internautes-utilisateurs sont surtout des jeunes qui peuvent communiquer avec les autres utilisateurs du réseau par leur ordinateur ou même leur téléphone portable quand il a une connexion Internet. Le but n'est pas d'échanger des réflexions mais de maintenir en contact des groupes d'amis qui savent ainsi en permanence et en temps réel ce que font leurs camarades.

⁷⁷ GLAD (V.), « Tentative de définition du journalisme lol », sur le site bienbienbien.net, consulté le 15 juillet 2010.

⁷⁸ SIRINELI (P.), GAVALDA (Ch.) dir., *Lamy droit des médias et de télécommunication, propriété littéraire et artistique, presse et édition*, tome 1, LAMY, 2009.

Bien que le journaliste soit non professionnel, tant qu'il comporte comme un journaliste, il doit être soumis aux obligations et profiter des droits des journalistes. Ils sont responsables devant leur public pour les informations qu'ils diffusent. Cela ne devra pas être applicable aux amateurs citoyens qui, en utilisant leur droit constitutionnel de la liberté d'expression, expriment leur avis et laissent leurs commentaires. L'activité de ces derniers est déjà réglementée par plusieurs textes nationaux⁷⁹ et internationaux⁸⁰. Théoriquement la liberté d'expression est reconnue à tous, amateurs comme professionnels mais les professionnels travaillant dans les entreprises de presse ont aussi des « lignes directrices » à respecter.

⁷⁹ La liberté d'expression en droit français est définie dans le préambule de la Constitution de 1958, comprenant l'article 11 de la DDHC de 1789.

⁸⁰ L'article 11 de la DDHC, *op.cit.*

Partie II

LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES SUR INTERNET

La numérisation et la mise en réseau des produits de contenu sont porteurs tant d'opportunités que de menaces pour les filières concernées. De nouvelles options de numérisation et mise en réseau des produits de contenu⁸¹ sont créées. La question de la rediffusion sur l'Internet des articles des journalistes qui ont été originellement créés pour le support papier, a causé une problématique pour la jurisprudence. En général la diffusion d'une œuvre sur la toile aide à la reconnaissance de son auteur, grâce à l'accessibilité du grand public à Internet. C'est pour cette raison que la diffusion doit être faite selon les moyens souhaités par l'auteur et quand la technologie numérique le permet.

En même temps l'accessibilité au grand public pose des problèmes quant à l'exploitation des droits d'auteur qui se font par des moyens techniques. Une fois que l'œuvre se trouve exposée sur l'Internet, il est difficile de suivre ses diffusions futures. Des atteintes à l'œuvre sont souvent possibles comme la divulgation partielle d'une œuvre qui n'est cependant pas représentative de l'œuvre ou ne représente pas l'esprit originaire de l'œuvre. La jurisprudence a conclu que la diffusion sur l'Internet de l'œuvre est une divulgation nouvelle de l'œuvre et donc l'auteur doit donner son autorisation expresse⁸². Jurisprudence appliquée jusqu'à la loi du 12 juin 2009.

Le droit d'auteur sur l'œuvre du journaliste exige une explication de l'œuvre journalistique en ligne (Chapitre 1) doit être analysée pour envisager dans un second les droits d'auteur du journaliste en ligne (Chapitre 2).

⁸¹ GREFFE (X.), SONNAC (N.) dir., *Culture web création, contenus, économie numérique*, Dalloz, 2008.

⁸² L'auteur, pour l'exploitation de son œuvre sous forme papier, conclut un contrat avec sa maison d'édition. La divulgation sous forme électronique n'est pas automatiquement incluse et l'auteur doit donc mettre une clause expresse dans son contrat. Le cas du journaliste n'est pas similaire. L'entreprise de presse procède à une diffusion automatique pour la diffusion de la totalité du journal sur Internet et donc des articles de journalistes qui constituent l'ensemble de l'œuvre.

Chapitre 1

L'ŒUVRE DU JOURNALISTE EN LIGNE

A l'origine le journaliste écrivait un texte pour qu'il soit imprimé dans un journal ou un périodique. Son statut existe même avant la première loi sur la presse écrite en 1881, même si le journaliste n'était pas mentionné dans cette loi. Ainsi la diffusion ou la rediffusion sur Internet n'était pas prévue. Les avancées technologiques et plus important l'arrivée de l'Internet ont fait évoluer le support et donc l'œuvre des auteurs. Les journalistes aussi sont affectés et donc comme leur œuvre peut changer de support et passer de la presse écrite à une œuvre numérique, leurs droits doivent aussi évoluer pour que son œuvre soit protégée. L'inadaptation de certaines des règles de base du droit d'auteur aux conditions et résultats d'activité des journalistes n'est donc pas nouvelle.

L'Internet a libéré le métier de journaliste et a permis une plus large liberté d'expression. Sur Internet les sites des entreprises de presse coexistent avec des sites personnels, des sites d'information, des blogs ou encore des sites illégaux. Évidemment la vérification des sources devient une obligation personnelle de chaque internaute. Chaque individu pouvant, comme déjà évoqué, devenir auteur en ligne, sans être obligé de suivre le code déontologique des journalistes et sans passer par un contrôle a priori, les informations trouvées ne sont pas toutes correctes ! Dans la confusion que crée Internet nous trouvons l'œuvre du journaliste professionnel (Section1) confondue parfois avec l'œuvre du journaliste amateur (Section 2).

Section 1 : L'œuvre du journaliste professionnel sur Internet

La définition du journaliste étant difficile, celle de son œuvre complique encore les choses. Trouvée sous plusieurs formes et styles, comme des articles généraux ou spécialisés, des photographies ou encore des paroles, l'œuvre journalistique est vaste. À défaut d'une définition spécifique, on trouve la notion de l'œuvre journalistique à la fois dans le Code de la propriété intellectuelle et dans le Code du travail⁸³.

Selon l'article L.121-8, alinéa 2 du CPI : « Pour toutes les œuvres publiées [ainsi] dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. » Et selon l'article L.7113-2, alinéa 2 du CT : « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée. » C'est le journaliste qui décide de la divulgation de son œuvre.

Sur Internet nous trouvons deux cas. Les œuvres déjà existantes en version papier et donc rediffusées sur des sites Internet (une photo, un article) et les œuvres créées directement pour être diffusées uniquement sur la toile. Les choses sont plus faciles à déterminer sur les blogs qui sont définis par la loi LCEN de 2004. Le journaliste qui publie son œuvre directement sur Internet a déjà accepté son apparition sur plusieurs plateformes, mais cela ne veut pas dire qu'Internet est le média où tout doit être libre de droit. Les formes et les conditions de la création des œuvres journalistiques diffèrent selon les genres (informations, opinions, reportages...), les techniques (presse périodique, écrit, radio, Internet...) le mode d'expression (textes, paroles, images...) et même le statut du journaliste (salarié, pigiste..). Ces variations empêchent des considérer tout de la même façon⁸⁴. La nature juridique de l'œuvre journalistique varie dans la presse écrite.

Aujourd'hui le journalisme a changé notamment dû à l'apparition de l'image et de l'information constante et à la politique de « l'information inutile » qui domine sur Internet. Dans

⁸³ DERIEUX (E.), « Diffusion et protection de la création sur Internet. – A propos de la loi du 12 juin 2009 », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 26, 22 juin 2009

⁸⁴ DERIEUX (E.), *Droit des médias, droit français, droit européen et international, op.cit.*

le domaine de l'économie par exemple, il est très important d'avoir des informations réelles et vérifiées. Pour arriver à faire cela sur Internet peut être faut il améliorer la manière dont les informations sont « données » aux lecteurs⁸⁵. L'internaute accède aux informations du journal mais il peut aussi participer en laissant des commentaires ou en faisant des critiques. Donc l'œuvre du journaliste peut changer de forme.

Certes les éditions papier restent intactes, mais sur Internet les modifications sont possibles et les journaux sur la toile se développent. Le journal (§1) garde son statut d'origine mais il est certain que le défi de la presse électronique (§2) est sérieux.

§1. Le journal

Comme déjà mentionné, les œuvres de l'esprit constituent l'objet de protection du droit d'auteur. L'article L.112-2 CPI en donne une liste non limitative : « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques⁸⁶. » Le journal peut entrer dans cette catégorie et donc bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur.

Le journal est une œuvre plurale et pour son élaboration il nécessite la participation de plusieurs intervenants. Le code consacre deux catégories principales d'œuvres plurales :: les œuvres de collaboration et les œuvres collectives⁸⁷.

Le journal fait partie de la presse écrite qui englobe l'ensemble des moyens de diffusion de l'information écrite. Il est en effet classiquement admis, tant en doctrine, qu'en jurisprudence, qu'un journal constitue une œuvre collective. Selon le Tribunal de Grande Instance de Paris⁸⁸ en 1999, « le journal est une œuvre collective répondant à la définition de l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle, propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée en application de l'article L.113-5 du même code. Cette notion d'œuvre collective est confirmée par la législation spécifique à la presse, laquelle pose l'unicité de l'œuvre collective par les exigences

⁸⁵ANDRIANESIS (P). « A travers les médias », journal grec *Nafetmporiki*, mai 2010.

⁸⁶ Article L112-2 1°, CPI.

⁸⁷ Selon l'article L.113-2 al. 3 du CPI : « Est dite collective l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

⁸⁸ TGI de Paris, 1^{er} ch., 1^e section, 14 avril 1999 : S.N.J. c/ La société de gestion du Figaro.

légales de déclaration du « titre du journal » et la responsabilité pénale personnelle du directeur de publication. »

En effet, en raison de la spécificité du processus de création auquel obéit la conception d'un journal, ce dernier entre généralement dans la définition de l'œuvre collective donnée par l'article L.113-2 du CPI et remplit les deux conditions légales : l'éditeur de presse endosse généralement le rôle de promoteur et les contributions sont fondues dans l'ensemble que constitue le journal, ensemble à la conception duquel les journalistes n'ont pas pris part⁸⁹. Comme l'a exprimé Mme Touboul : « Le régime juridique de l'œuvre collective, considéré comme une exception à la conception personnaliste du droit d'auteur français en ce qu'il confère des droits d'auteur non pas au créateur mais à l'investisseur, est souvent invoqué par les entreprises, et notamment les éditeurs de presse. » Les journalistes se trouvent donc avec un droit sur l'ensemble de l'œuvre du journal (A) et un droit sur leurs contributions (B).

A. Droit sur l'ensemble

Selon l'article L.113-5 du CPI : « L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur sur l'ensemble. » Le promoteur d'une œuvre ne peut pas se prévaloir de la qualité d'auteur, il peut toutefois investir sur l'œuvre collective⁹⁰. L'éditeur de presse est titulaire du droit de propriété incorporelle sur l'ensemble que constitue le journal, ensemble sur lequel les journalistes ne peuvent se prévaloir des droits d'auteur sauf à démontrer qu'il s'agit d'une œuvre de collaboration.

Cependant, la qualification juridique d'œuvre collective du journal, limite les prérogatives des éditeurs de presse ainsi que des droits d'auteur des journalistes sur leurs propres contributions. Toutefois, cette qualification ne suffit pas à faire totalement obstacle aux droits du journaliste sur son œuvre. L'exploitation autonome de la contribution personnelle du salarié suppose l'accord exprès de ce dernier. Cela nous laisse comprendre la cession des droits des journalistes quand à la rediffusion du journal en ligne, imposée par la loi Création et Internet.

⁸⁹ TOUBOUL (A.), « Les droits d'auteur des journalistes », Guide pratique, *Cycle Droit et Culture, Espace Culture de Marseille*, 2008.

⁹⁰ *Ibid.*

B. Le droit sur les contributions

Les contributeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur l'ensemble. En revanche, ils détiennent la qualité d'auteur et la titularité des droits d'auteur sur leur contribution à condition qu'elle soit identifiable. Et donc, toute exploitation des contributions prises séparément nécessite l'autorisation des contributeurs et le versement d'une rémunération supplémentaire. Les journalistes peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur et de la titularité des droits de propriété incorporelle qu'à la condition que leurs contributions soient protégeables par le droit d'auteur. Cela signifie selon le droit français, que leurs contributions doivent avoir une forme originale. La Cour de Cassation a évoqué que « la propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés⁹¹. » Cependant les différents éléments qui composent le journal peuvent accéder à la protection accordée par le droit d'auteur. Pourtant l'aspect d'originalité est indispensable et donc certains éléments du journal ne peuvent pas être protégés. En 2005 la Cour d'Appel de Limoges⁹² avait exigé un « travail intellectuel révélateur de la réflexion et des talents personnels de l'auteur. » Les juges du fond ont récemment refusé d'accorder la protection à des articles et à des photographies⁹³. Nous indiquerons deux exemples de contributions qui permettent à leurs auteurs de jouir de la protection du droit d'auteur selon certaines conditions.

Premièrement le cas des photographies. Le code de la propriété intellectuelle dans son article L.112-9 vise expressément les photographies. La Cour d'appel précise que « l'originalité peut s'exprimer lors de la préparation du sujet à photographier ; au moment de la prise de vue (cadrage, angle, choix du moment précis de la prise de vue ou encore au moment des retouches⁹⁴. » En revanche les photographies prises sans recherche esthétique et sans élément artistique doivent être exclus de la protection. La Cour d'Appel de Limoges⁹⁵ a également évoqué que « les photographies qui se bornent à montrer des scènes banales sans manifester davantage de recherche ou d'expression personnalisée », ne sont pas protégeables.

En deuxième lieu nous avons le cas des interviews qui peuvent également entrer dans la protection du droit d'auteur. « L'originalité, qui peut être caractérisée au regard de la manière personnelle de retranscrire sur papier l'interview, peut également l'être au regard de la manière de

⁹¹ Cour de Cass., civ. 1^{ère} 17 juin 2003, *Comm. com. électr.* 2003, comm. n°22, obs. Ch. CARON

⁹² CA Limoges 15 juin 2005, *Comm.com électr.* 2006, n°61, comm., Ch. CARON.

⁹³ TOUBOUL (A.), *op.cit*

⁹⁴CA Paris 26 septembre 2001, D. 2001, *act. Juri.*, p.3279 ; CA Paris 2 juillet 2004, Juris-data n°246441

⁹⁵ CA Limoges 15 juin 2005 *op.cit*

mener l'interview, la manière de formuler les questions. L'interviewé peut se voir reconnaître la qualité d'auteur ou de coauteur. Il peut en être ainsi si les réponses sont originales. Surtout, l'interviewé pourra se prévaloir de la qualité de coauteur de l'interview prise dans son ensemble s'il participe au choix des questions, à la mise en forme et à l'ordonnancement des réponses⁹⁶. » Donc l'interview est qualifiée d'œuvre de collaboration et sa réexploitation ou son changement de support nécessitera l'autorisation de l'auteur⁹⁷.

§2. La presse électronique

Le développement de la presse électronique est lié à la modernisation des journaux, qui sont produits désormais en numérique. L'apparition de l'Internet permet l'information de flux. Cela montre que la presse cherche à y être présente, sous forme de journaux déjà existants ou de créations, tels les webzines ou les blogs.

Ceux qui transposent sur Internet leur version papier sont cependant confrontés aux difficultés de la lecture sur écran. Les journaux papier utilisent tout le savoir-faire accumulé depuis Gutenberg. C'est pour cela que Michel Colonna d'Istria⁹⁸ a commenté « qu'Internet, pour la presse, ce n'est pas forcément l'avenir, si c'est pour avoir la même chose en moins bien. Il faut donc chercher à offrir des « plus » au lecteur. »

Le gain de temps que permet Internet à tout journal qui veut toucher ses lecteurs à l'étranger est lui aussi appréciable. Internet permet d'accéder au journal Le Monde par exemple, où que l'on se trouve et à chaque minute⁹⁹.

La presse sur Internet reste un reflet de la presse papier où on trouve les mêmes bandeaux et les mêmes rubriques. Cette impression d'uniformité se mêle avec l'interactivité, on peut y changer instantanément ce que l'on veut, alors que le moindre changement d'un journal imprimé se prépare longtemps à l'avance. Cette rapidité ne permet pas de vérifier les sources utilisées ni le respect de la déontologie des journalistes qui existe sur la presse papier.

⁹⁶ CA Paris 28 janvier 2004, Juris-data n°235859, TGI Paris 24 mars 1982, D.1983, IR, p.91, obs. COLOMBET.

⁹⁷ TOUBOUL (A.), *op.cit.*

⁹⁸ Journaliste français innovateur de la presse sur Internet.

⁹⁹ LE SAUX (A.), « La presse électronique », *BBF*, 1996, n° 6, p. 86-88 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 20 août 2010.

En outre comme Michel Colonna d'Istria l'a précisé « il n'est pas question de donner gratuitement ce que l'on vend en kiosque. » Désormais plusieurs journaux offrent des services d'abonnement aux internautes. Ces services proposent plusieurs possibilités, soit un abonnement pour l'ensemble du journal, soit seulement pour des articles réservés aux abonnés, soit un accès aux registres.

En 2009, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a introduit dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 une définition du service de presse en ligne. Est ainsi qualifié de service de presse en ligne « tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne (...) qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. » Il y est ajouté que pour les services « présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel. »

Désormais la presse en ligne est réglementée et est reconnue comme une entreprise où un journaliste peut travailler. Cela donne une nouvelle forme officielle au statut de journaliste professionnel, journaliste qui ne peut travailler que sur Internet tout en gardant les mêmes droits que ceux qu'il possédait lorsqu'il travaillait pour une entreprise de presse papier.

Contrairement au journal papier dont l'édition et la distribution prennent énormément de temps, la presse en ligne peut mettre à jour ses pages en quelques instants. Beaucoup plus rapide à donner l'information elle gagne chaque jour des supporteurs au détriment de la presse papier. Il faut mentionner ici que parfois la rapidité des informations ne laisse pas le temps aux journalistes d'écrire des textes de la même qualité éditoriale que celle qui existe toujours pour les éditions papier.

Section 2 : L'œuvre du journaliste non professionnel

La distinction du journaliste en professionnel et non professionnel sépare aussi l'œuvre fait par chacun des ses deux groupes différents. Le fait que le journaliste non professionnel, tant qu'il se comporte comme un journaliste devrait être soumis aux obligations et profiter des droits des journalistes complique les choses.

En première approche nous pouvons dire que l'œuvre du journaliste non professionnel correspond à chaque article, photographie ou vidéo qui a une relation avec l'actualité et qui est marqué par l'empreinte intellectuelle de son auteur. Mais évidemment nous ne pouvons pas qualifier chaque photographie ou chaque article d'œuvre. L'article L.111-1 du CPI demande une œuvre de l'esprit pour pouvoir jouir des droits d'auteur sur cet œuvre¹⁰⁰.

L'évolution de l'Internet a créé de nouvelles possibilités. Désormais les œuvres des citoyens peuvent être diffusées sur le web et en laissant de côté les nombreux problèmes qui se développent, ils peuvent se prévaloir de leurs droits d'auteurs sur leurs œuvres. L'activité du blog (§1) n'est pas un concept très vieux cependant ces dernières années avec l'arrivée de certains réseaux sociaux, l'effet du microblogging (§2) est devenu une manière de distribuer des informations. Ces deux nouveautés décrivent l'œuvre de l'amateur en ligne.

§1. Le blog

Le blog est un espace personnel gratuit en ligne. Pour sa création les blogueurs n'ont pas besoin d'acheter un hébergement, comme pour un véritable site. Tout est hébergé sur la plateforme blog qu'ils choisissent. Les blogs diffusent des informations, des images, des commentaires, des vidéos, des sons...La vitesse dont la mise à jour des informations est faite donne une toute nouvelle dimension à la notion de la communication ou une ou plusieurs personnes s'expriment de façon libre, sur la base d'une certaine périodicité.

Le mot "blog" est né de la contraction de "web" et "log" (en quelque sorte un bloc-notes sur le web). Ce sont des services gratuits ou payants et ils peuvent aussi être créés et mis à jour en

¹⁰⁰ L'article L.111-1 du CPI dispose que « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

situation de mobilité. Certaines plates-formes laissent cette possibilité en autorisant par exemple l'envoi de photos et de courts messages depuis un téléphone mobile¹⁰¹.

A ce titre, ils sont soumis au droit applicable à tout service de communication au public en ligne. Ces services sont définis par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'inscription des blogs fait par des professionnels (A) dans cette catégorie implique que les auteurs de blogs se soumettent à certaines obligations qui incombent aux éditeurs. Désormais ils ont des obligations (B) devant leur public.

A. Le blog fait par un professionnel

Des professionnels, comme nous l'avons déjà développé, choisissent de créer des blogs sur Internet pour communiquer avec leur public. Un journaliste professionnel ne dispose pas du droit de concurrencer son entreprise¹⁰² en divulguant son œuvre, qu'il a créé pour cette entreprise, dans d'autres publications. Clairement, la divulgation sur un site Internet peut être considérée comme de la concurrence. Ensuite dans l'entreprise, nous avons vu que le journaliste doit respecter la direction politique, économique etc. de cette entreprise. Ainsi les journalistes préfèrent avoir des blogs pour s'exprimer plus librement. Des professionnels d'autres professions peuvent aussi créer des blogs pour informer leur public des nouveautés de leur profession, ils existent plusieurs blogs de juristes, de médecins... Qualifiés de journalistes pour leur activité sur les blogs, disposent-ils des mêmes droits que les journalistes professionnels ?

Quand un journaliste professionnel crée un blog personnel, la loi lui impose de se comporter comme tout autre amateur. Cela veut dire que toutes ces personnes peuvent avoir des blogs dans lesquels elles écrivent tout en gardant leur anonymat mais elles sont obligées de fournir des informations à leur hébergeur pour la sécurisation de ses lecteurs selon la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Et c'est donc l'hébergeur qui possède la responsabilité du blog.

Parfois les sites des entreprises de presse disposent d'un blog dans le site du journal ou du périodique électronique. L'auteur professionnel devra obligatoirement s'identifier et faire connaître les informations concernant la personne physique ou morale qui assure l'hébergement

¹⁰¹ SAVOURÉ (B.), « La téléphonie mobile : technologies, acteurs et usages », mémoire, UPCAM, 2006.

¹⁰² « Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique » article L.121-8 CPI.

du service. Le directeur de la publication ici est le représentant de la personne physique ou morale qui est le propriétaire du service. Cette identification permet de savoir si on a affaire au blog d'un particulier ou d'un professionnel et à qui on engagera la responsabilité.

B. La responsabilité du blogueur

Quand le blog recueille ou diffuse des informations à caractère personnel, tel que le nom, le prénom, la photo, l'adresse courriel ou IP d'une personne, le blogueur est tenu de déclarer ces informations à la CNIL. Les blogueurs pourront aussi prendre la précaution d'indiquer que le droit de réponse peut être exercé auprès du directeur de la publication. Le droit de réponse est obligatoire, mais dans le cas des blogs, c'est même plutôt naturel. Pour cela, les personnes disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du message et la réponse doit être publiée dans les trois jours suivants.

De plus l'auteur du blog ainsi que les personnes qui apportent leurs commentaires peuvent s'exprimer librement. Le principe fondamental de la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique en effet sur Internet aussi bien pour les professionnels de l'information que pour les particuliers. Le blogueur est donc libre de s'exprimer, mais il ne peut pourtant pas tout dire, ni tout écrire. Quelle que soit la profession ou la notoriété de ces blogueurs, tous restent soumis aux mêmes règles, quant à leur expression publique. En effet les messages et illustrations diffusés par les mineurs ou les adultes ne doivent pas porter atteinte aux droits des tiers.

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, qui concerne les infractions dites « de presse », est applicable aux blogs. Parmi ces infractions, les plus connues sont la diffamation, l'injure, certaines provocations ou apologie de la violence, de la haine raciale... Pour chacune de ces infractions, la loi précise qu'elles peuvent être commises au moyen d'un service de communication au public en ligne. Le blogueur répondra donc devant la justice de ce qu'il publie si ces publications constituent des infractions pénales ou si elles causent un dommage à autrui. De la même façon, il pourra être tenu pour responsable des mises à disposition non autorisées d'œuvres qui violeraient les droits d'un auteur ou d'un autre titulaire de droit ou des commentaires mis par des tiers (1).

1. La responsabilité du fait des commentaires de tiers

Sur les blogs souvent des tiers, c'est-à-dire des internautes lecteurs, peuvent laisser des commentaires. Ces commentaires ont parfois un caractère litigieux et donc la responsabilité sur

le web est recherchée. Qui verra donc sa responsabilité engagée ? Le directeur de la publication, l'hébergeur du blog ou l'internaute ?

Nous avons vu précédemment que le blogueur a le statut d'éditeur d'un service de communication sur Internet et de directeur de la publication. Il est donc essentiel pour tout blogueur de vérifier le contenu des contributions qui sont publiées sur son blog. Si le blogueur ne prend pas les mesures nécessaires afin de supprimer le contenu litigieux, il pourrait encore voir sa responsabilité engagée mais sur le fondement de complicité et non en tant qu'auteur principal.

La liberté d'expression permet la libre critique, mais puisque ces limites ne sont précisées par aucun texte, la seule confrontation des opinions exprimées est à la sensibilité de ceux qui sont visés. La jurisprudence est abondante en matière de publication de presse mais n'est pas encore conséquente en ce qui concerne les blogs. Une première condamnation a été prononcée contre des blogueurs pour avoir diffamé un agent public et appelé à des atteintes volontaires à la vie de policiers. Le Tribunal correctionnel d'Arras dans un jugement du 20 Janvier 2006, a condamné l'éditeur d'un blog à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, pour des commentaires injurieux et menaçants déposés sur un blog par des tiers.

La loi fait une distinction suivant le mode de publication, afin de prendre en compte le caractère contributif et interactif de certaines publications et aménage le régime de responsabilité éditoriale en conséquence. L'article 27 II de la loi Création et Internet introduit la disposition suivante : « Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de la publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer le message¹⁰³. »

Ces termes diffèrent quelque peu de ceux utilisés pour l'aménagement de la responsabilité civile des hébergeurs, introduits par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique¹⁰⁴. On peut néanmoins considérer que dans le cas de messages mis en ligne par des internautes, sans contrôle préalable par le directeur de la publication, le rôle de ce dernier peut être assimilé à celui d'un hébergeur. Il sera cependant intéressant de voir comment la notion de

¹⁰³ Article 27 II. de la loi Création et Internet venant compléter l'article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle.

¹⁰⁴ Article 6.I.2 de la loi No 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN.

retrait et de caractère prompt sera interprétée par rapport à l'obligation incombant aux hébergeurs, sachant que la responsabilité du directeur de la publication est de nature pénale¹⁰⁵.

§2. Le Microblogging

Le microblogging est un service simple et rapide de publication de messages. On parle de blogging parce que les personnes les plus actives y sont souvent les blogueurs mais ce n'est pas une condition sine qua non pour y accéder et le mot ne doit pas rebuter les non blogueurs¹⁰⁶. Cependant paraît-il possible d'avoir des journalistes « microblogueurs » ?

Dans le concept des micro-blogs, il faut distinguer deux notions, il y a les suiveurs et les suivis. On peut bien sûr être les deux à la fois et c'est généralement le cas de tout le monde ou presque. L'abonné (follower en anglais) est celui qui s'abonne aux messages de quelqu'un, le suivi (followed en anglais)¹⁰⁷. Les comportements sur ses plateformes multimédias sont nombreux : certains y voient un média d'information, d'autres publient seulement leurs émotions ou des instants fugaces de leur vie qu'ils ont envie de partager, d'autres encore l'utilisent à des fins politiques. Le contenu varie en fonction des gens qui les utilisent. Les messages sont ordonnés par date de publication et affichés dès qu'ils ont été publiés, c'est-à-dire en temps réel.

Le microblogging n'est pas exactement un réseau social, l'abonnement est à sens unique. Un utilisateur A peut suivre un utilisateur B sans que celui-ci ne le connaisse, par défaut on ne contrôle pas qui va nous lire de la même manière que l'on ne contrôle pas qui lit son blog. C'est ouvert à tous mais pour répondre aux différents besoins des utilisateurs, c'est un moyen différent de communiquer à la communauté car son format n'est pas commun et n'a pas le même fonctionnement que les autres services.

Les messages publiés sont courts et limités à 140 caractères maximum, et donc pour cette raison, parler de blog est dérangeant. On ne publie pas d'article ou d'essai, seulement des phrases concises contenant l'idée que l'on veut transmettre et souvent une URL qui accompagne ce message pour qui veut en savoir plus.

¹⁰⁵ DELEPORTE (B.), « Associations et internet : Exploitation d'un blog et responsabilité » *Juris Associations* n°401, Dalloz, 2009.

¹⁰⁶ Information apportée par le site Internet de l'association April qui promeut et défend le logiciel libre. Accessible sur <http://www.april.org/association>, consulté le 20 août 2010.

¹⁰⁷ *Ibid.*

Le principe de liens hypertextes (A) utilisés par les lecteurs pour commenter l'actualité est devenu une pratique sur les microblogs.

A. Le lien hypertexte

Les liens externes peuvent être caractérisés comme de véritables passerelles qui invitent le lecteur à passer d'un type d'information à un autre. Ils permettent d'intégrer dans le cadre de la page web d'origine une page ou un élément référencé, en donnant ainsi l'impression à l'internaute qu'il n'a pas quitté le site visité, alors même que les éléments qu'il a consulté appartiennent à un site différent¹⁰⁸. Le forum des droits sur l'Internet définit le lien hypertexte comme : « une connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau Internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée. »

Le lien hypertexte, ou informellement l'adresse web, offre la possibilité de juxtaposer des textes d'une parution antérieure à ceux du jour, alors que la version papier ne peut que donner des références renvoyant à un numéro précédent. Un lien hypertexte permet d'être redirigé depuis la page d'un site vers un autre site. Souvent utilisé par les journalistes qui écrivent en ligne ces liens donne l'opportunité au lecteur d'accéder un autre article similaire ou de donner des explications sur leur texte. Lien hypertexte s'entend, ouvrant sur le monde de l'enrichissement rédactionnel et du partage du savoir¹⁰⁹.

Quand aux liens équivoques¹¹⁰, des liens posés sur quelques mots du texte de la page, le lecteur ignore où ce lien va le mener car ce n'est pas nettement indiqué. Dès lors que le lien est

¹⁰⁸ FERAL-SCHUHL (Ch.), *Cyber Droit, le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, 5^{ème} édition, 2008.

¹⁰⁹ DUPIN (L.), « Proposition (idéaliste) pour un autre *journalisme de liens* », 4 juin 2009, accessible sur le site <http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/proposition-idealiste-pour-un>, consulté le 20 août 2010.

¹¹⁰ Ils existent aussi des liens profonds qui empêchent le visiteur-lecteur du site de savoir sur quel site il arrive puisque le logo et les éléments d'identification de la page d'accueil ne lui seraient pas présentés. De la même manière, des bandeaux publicitaires peuvent se trouver sur toutes les pages du site. Le site du Monde.fr voulant limiter sa responsabilité concernant les liens hypertextes écrit sous les dispositions légales : « Ce site comporte des informations mises à disposition par des sociétés externes ou des liens hypertextes vers d'autres sites qui n'ont pas été développés par le Monde Interactif. Le contenu mis à disposition sur le site est fourni à titre informatif. L'existence d'un lien de ce site vers un autre site ne constitue pas une validation de ce site ou de son contenu. Il appartient à l'internaute d'utiliser ces informations avec discernement et esprit critique. La responsabilité du Monde interactif ne saurait être engagée du fait aux informations, opinions et recommandations formulées par des tiers. » Donc pour chaque problème apparu, les internautes devraient (doivent) s'adresser directement aux sites référencés. Cette

équivoque, il y a risque de confusion du public entre les auteurs du site citant et ceux du site cité. Et tout risque de confusion de ce type débouche sur le délit de contrefaçon du droit d'auteur¹¹¹. Dans un arrêt du 19 septembre 2001, la Cour d'Appel de Paris a retenu que « le lien hypertexte constitue un simple mécanisme permettant à l'utilisateur en cliquant sur un mot ou un bouton de passer d'un site à un autre [...], la création au sein d'un site d'un tel lien permettant l'accès direct à d'autres sites n'est pas, en soi, de nature à engager la responsabilité de l'exploitant du site d'origine à raison du contenu du site auquel il renvoi, lequel, [...] dispose d'une totale autonomie lui permettant d'évoluer librement, au besoin quotidiennement, sans que le site d'origine ait à intervenir¹¹². » Selon la Cour, la création d'un lien n'est pas en soi répréhensible mais, la ressource, le contenu ou le site auquel il va mener peut l'être ou le devenir à un moment.

Dans le principe de la liberté d'expression, la jurisprudence a souligné la liberté de « lier » sur internet. Dans une ordonnance rendue en référé le 12 mai 2003 le TGI de Paris¹¹³ déclarait : « Que la liberté d'établir un lien, sauf à répondre des abus résultant de son utilisation, apparaît inhérente au principe de fonctionnement de l'Internet. » Et-il donc obligatoire d'obtenir une autorisation expresse pour l'utilisation d'un lien hypertexte (1) ? Et quelle est la responsabilité de l'utilisateur de liens hypertextes ? (2).

1. Autorisation pour l'utilisation d'un lien.

Le fait de créer un lien vers un site qui peut être consulté par tous ne constitue aucune « autorisation » d'accès supplémentaire. Le lien est une simple *facilitation* pour se transporter sur ce site¹¹⁴. Dans le concept du World Wide Web les liens externes entre sites sont consubstantiels à la nature même du Web. Par une curieuse exception d'« usage » aux droits exclusifs de l'auteur, l'établissement d'un lien hypertexte n'est pas assujéti d'office à l'autorisation expresse et préalable du titulaire des droits¹¹⁵. Mais de l'autre côté l'auteur-journaliste ne devrait pas être libre

exonération de leur responsabilité est-elle légale ? Pour plus d'informations visitez le site www.lemonde.fr consulté le 15 mai, 2010.

¹¹¹ FROCHOT (D.), « La question juridique des liens hypertextes », décembre 2005, accessible sur le site : <http://www.les-infostrategies.com/article/0512246/la-question-juridique-des-liens-hypertextes> consulté le 18 juin 2010

¹¹² C.A. Paris, 4ème ch. Section A, 19 septembre 2001, N.R.J. et Jean-Paul B. c/ S.A. Europe 2 Communication, accessible sur www.legalis.net

¹¹³ TGI Paris, 12 mai 2003, Lorie c/ M. G.S. et SA Wanadoo Portails, ccessible sur le site : www.juriscom.net, consulté le 3 août 2010

¹¹⁴FROCHOT (D.), *op.cit*

¹¹⁵ FÉRAL-SCHUHL (Ch.), *op.cit*.

de poser tout type de lien n'importe comment et cela concerne plutôt la responsabilité du fournisseur d'information.

2. La responsabilité de l'utilisateur des liens hypertextes.

En général, les liens hypertextes contribuent à donner une image positive au journal. Leur accumulation est une promesse de richesse de contenus, le journal en ligne se donne ainsi des airs d'encyclopédie ou de centre de documentation mais la navigation s'avère plus circulaire qu'on ne l'imagine¹¹⁶. Dans les blogs le fournisseur ou le directeur de la publication est responsable pour la vérification et acceptation des liens hypertexte¹¹⁷ et donc de leur contenu.

L'auteur d'un article ne peut vérifier en permanence le contenu des sites vers lesquels renvoient les liens ajoutés par lui ou par un tiers (qui sont souvent nombreux). Le principe de sa non responsabilité est essentiel. Il doit au moins identifier et vérifier le contenu pour s'assurer qu'il ne comporte pas d'éléments illégaux. Dès lors que le ou les liens litigieux ont été créés par l'auteur avec la volonté délibérée de nuire ou bien de donner accès à un contenu illégal, la voie classique d'engagement de la responsabilité civile ou pénale retrouve toute sa place. Ainsi la personne peut être poursuivie et condamnée du fait de ces liens. Cela est déjà appliqué dans de nombreuses affaires touchant notamment à la contrefaçon et aux droits d'auteurs, aux contenus illicites ou bien encore à la concurrence déloyale et au dénigrement¹¹⁸.

En résumé, l'article utilisant des liens hypertexte, riche d'un nombre étonnant de sources, se lit désormais sur plusieurs niveaux. Deux questions émanent de cette activité sur le web : 1) celui qui écrit des mini messages en diffusant des URL est-il journaliste et 2) la diffusion par un internaute de l'URL est-elle une rediffusion de l'article ou de la photo ? Et donc l'auteur doit-il demander ses droits d'auteur pour cette divulgation de son œuvre contrairement au statut juridique existant?

¹¹⁶ TOUBOUL (A.), « Le journal quotidien sur le Web : dispositif forme et identité éditorial », thèse, Université Lumière Lyon II, 2001

¹¹⁷ Un concepteur de site peut poser un lien qui renvoie vers un site délictueux et être condamné pour complicité du délit commis sur le site visé.

¹¹⁸ ANDRIEU (Ph.), « Lien hypertexte : », in *Encyclopédie juridique des Biens informatiques*, 19 novembre 2004, disponible à : <http://encyclo.erid.net/document.php?id=205>, Consulté le 15 juin 2010.

Chapitre II

LES DROITS D'AUTEUR DU JOURNALISTE SUR INTERNET

Les attributions des droits sur les œuvres créées par des journalistes changent avec la loi du 12 juin 2009. L'auteur garde le droit de réunir ses articles en recueil et de les publier sous cette forme mais en revanche, il perd le droit de contrôler le sort de son article au-delà de la première publication dans le journal ou périodique¹¹⁹. Cette loi insert aussi la notion du « titre de presse », déjà développée, et change donc la manière d'exploiter les œuvres journalistiques. Les dispositions nouvelles restreignent les droits d'auteurs des journalistes de la presse écrite. Les entreprises éditrices peuvent, pendant un temps, exploiter librement leurs contributions¹²⁰.

Le caractère non équivoque des textes interdit donc de considérer que l'éditeur peut réexploiter librement les œuvres des journalistes. Selon l'article L.121-8, alinéa 2 du CPI l'auteur conserve, le droit de publier et d'exploiter, toutes ses œuvres dans un journal ou recueil périodique, sous quelque forme que ce soit. Il doit simplement éviter de faire concurrence au journal ou au recueil périodique. Et selon l'article L.7113-2, alinéa 2 du CT pour ces apparitions l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée. C'est le journaliste qui décide de la divulgation de son œuvre.

Mais pour être capable de choisir la divulgation de son œuvre le journaliste doit être titulaire de ses droits d'auteur. Ce statut n'est pas toujours facile à définir. Il faut d'abord faire des observations sur le droit d'auteur du journaliste (Section 1) pour clarifier la réforme (Section 2) de la loi existante.

¹¹⁹ Article L.121-8 al. 1^{er} du CPI.

¹²⁰ Derieux (E.), « Diffusion et protection de la création sur Internet. - À propos de la loi du 12 juin 2009 », *op.cit.*

Section 1 : Observations des droits d'auteur des journalistes

Le fait que le journaliste soit qualifié d'auteur par la Propriété Intellectuelle quand son œuvre est une œuvre de l'esprit, ne le sépare pas de son statut de salarié. Ayant ces deux statuts et créant une œuvre au sein d'une entreprise de presse en cédant ses droits à cette dernière, le journaliste reste toujours, comme le dispose l'article L.111-1 du CPI et la jurisprudence « titulaire du droit moral sur ses contributions. » La jurisprudence, se fondant sur les articles L.111-1 al. 3 et L.131-3 pose comme solution que ni le contrat de travail, ni le contrat de commande ne dérogent à la titularité du droit de propriété incorporelle. Le transfert des droits d'exploitation à l'entreprise nécessite la conclusion d'un acte de cession qui respecte les règles formelles édictées par le Code de la propriété intellectuelle.

L'entreprise de presse possédait un droit dit « droit de première publication », la jurisprudence en limite toutefois considérablement la portée en consacrant la théorie de l'épuisement du droit de première publication¹²¹. Toute nouvelle exploitation nécessitait alors l'autorisation expresse du journaliste et le versement d'une rémunération supplémentaire. Similaire était le point de vue de la jurisprudence en ce qui concerne la divulgation des articles dans l'environnement numérique. Ainsi, la mise en ligne des articles de presse était subordonnée à l'autorisation expresse du journaliste et au versement d'une rémunération supplémentaire.

Les dispositions de la loi « Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet¹²² », ont un intérêt certain en terme de clarification du statut de publication en ligne concernant les droits d'auteur. Pour que le journaliste soit capable de jouir de droits d'auteur et donc passer ensuite à la problématique de la divulgation, il faut d'abord qu'il soit qualifié d'« auteur. » La titularité des droits (§1) des journalistes professionnels qui change avec la réforme faite par la loi création et Internet est très différente et plus compliquée que celle des droits d'auteur des journalistes non- professionnels (§2).

¹²¹ TOUBOUL (A.), *op.cit.*

¹²² Loi n° 2009-669, 12 juin 2009 : Journal Officiel 13 Juin 2009.

§1. Titulaires des droits

Le Code de la propriété intellectuelle précise que la qualité d'auteur dérive de la création¹²³. Cette qualité d'auteur relève de la loi et non pas du contrat, la Cour d'appel affirmant que « la détermination de la qualité d'auteur d'une œuvre protégée relève exclusivement de la loi.¹²⁴ » Cette définition est large et peut s'appliquer à plusieurs personnes. Mais quand est ce que le journaliste obtient cette qualité d'auteur ? (A)

A. La qualité d'auteur

Selon l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle : « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. » La qualité d'auteur appartient aux personnes physiques (et non aux personnes morales telles que les entreprises, associations, ...) qui ont créé une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une création de forme originale. L'attribution de la qualité d'auteur à une personne nécessite une condition essentielle : l'accomplissement d'un travail de création originale. De plus pour que l'œuvre de l'esprit soit protégeable l'auteur doit disposer durant le processus de création, d'une liberté de création suffisante pour marquer l'œuvre de sa personnalité. En droit, le travail subordonné et le travail de création sont compatibles¹²⁵ mais il faudra vérifier si l'auteur a disposé de la liberté nécessaire pour accomplir l'acte de création. En général, des idées données, des directives générales ou des suggestions ne sont pas de nature à priver la liberté de l'auteur. D'un autre côté, des directives très précises qui ne laissent pas l'auteur utiliser sa créativité le rendant simple exécutant technique, privent l'auteur de ses droits. La Cour de cassation reconnaît qu'un journaliste n'est pas seulement le salarié d'une entreprise mais est aussi un auteur, c'est-à-dire qu'un journaliste combine deux statuts et bénéficie donc des droits dus à sa qualité d'auteur¹²⁶.

Il faut alors une liberté de création et donc n'a pas la qualité d'auteur le photographe qui agit d'après les instructions des journalistes et qui n'a fait que reproduire les choix opérés par ce

¹²³ Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

¹²⁴ CA Paris 21 mai 2002, *RIDA* n°195, janvier 2003.

¹²⁵ TOUBOUL (A). *op.cit.*

¹²⁶ POLLAUD-DULIAN (F.), *op.cit.*

dernier, même si c'est lui qui signe son œuvre¹²⁷. Néanmoins, il s'agit là d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

Le droit de la propriété intellectuelle confère deux droits aux auteurs. Un droit patrimonial et un droit moral. Quant aux cessions de droit, ne sont cédés que les droits patrimoniaux, le droit moral n'est en aucun cas transféré à l'employeur ou au commanditaire par le seul effet du contrat de travail ou du contrat de commande. Il ne peut davantage faire l'objet d'une cession. Et de toute façon le droit moral est un droit personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Donc, la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande d'un journaliste n'a pas pour effet de transférer le droit moral du journaliste à l'éditeur de presse. Le journaliste en tant qu'auteur garde ses droits moraux sur ses œuvres.

L'œuvre du journaliste possède des particularités, tantôt œuvre de collaboration, tantôt œuvre collective, des dispositions indépendantes... mais tant que celles-ci sont des œuvres de l'esprit, le journaliste est qualifié d'auteur et jouit donc de ses droits émanant de la propriété intellectuelle.

§2. Les droits d'auteur des journalistes non professionnels

Le cas du droit d'auteur des journalistes non professionnels est beaucoup plus facile à développer. Le journaliste non professionnel est un simple citoyen qui écrit des articles, comme nous l'avons déjà évoqué, notamment en ligne. Qu'il soit un blogueur ou un citoyen amateur son œuvre se trouve sur Internet et cela n'est pas toujours protégé.

Globalement il peut être protégé par le droit de la propriété intellectuelle tant qu'il remplit les conditions. Ainsi, s'il crée une œuvre de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ou s'il il devient l'auteur d'un écrit scientifique¹²⁸, il est considéré comme auteur¹²⁹. Et l'article L.111-1 du CPI dispose que « l'auteur d'une œuvre de

¹²⁷ Selon le Code l'auteur véritable est celui qui divulgue et signe l'œuvre, ainsi l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle mentionne que : « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

¹²⁸ Les médecins qui écrivent des textes scientifiques et qui sont évoqués en première partie peuvent être considérés ici comme des auteurs.

¹²⁹ Article L.112-1 suiv.CPI.

l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Le fait que cette personne puisse être qualifiée¹³⁰ de journaliste parce que ses articles ont une périodicité et une connexion avec l'actualité n'empêche pas la qualification d'auteur. De même le journaliste professionnel a ces deux statuts aussi : journaliste salarié ou pigiste et auteur.

Étant donné que le droit de la propriété intellectuelle est un droit qui est saisi a posteriori, c'est à dire que d'abord la personne écrit, puis publie son œuvre... et que ce n'est qu'une fois l'œuvre divulguée par un tiers qu'il peut invoquer ses droits d'auteur, la loi arrive à le qualifier ou pas d'auteur.

Nous en concluons alors que les auteurs qui accomplissent un travail portant la marque de leur personnalité méritent la protection de leurs droits d'auteur. La rémunération ne constitue qu'un aspect. Au-delà de cet aspect patrimonial ou financier les auteurs engagent leur personnalité dans leurs créations. Dans cette conception française du droit d'auteur le droit moral arrive à assurer la protection¹³¹.

¹³⁰ La loi est très précise sur les conditions d'obtention de la qualification de journaliste, donc comme déjà évoqué, ces personnes ont une activité similaire à celle de journaliste et peuvent donc revendiquer avoir des droits supplémentaires.

¹³¹ DERIEUX (E.), *Droit des médias, droit français, droit européen et international*, *op.cit.*

Section 2 : La réforme du droit existant

La réforme du droit d'auteur des journalistes a été beaucoup critiquée. Des journalistes ont dit qu'elle « constitue une entorse au droit d'auteur et est censée tenir compte de la particularité de l'industrie de la presse écrite. »

En effet jusqu'à cette loi, un article écrit par un journaliste professionnel, ne pouvait faire l'objet d'une exploitation par l'entreprise de presse qui l'emploie, que dans un seul journal ou périodique. Toute exploitation supplémentaire, et notamment la publication sur le site Internet du journal concerné, devait faire l'objet d'une convention spéciale et d'une rémunération supplémentaire. Le journal épuisait son droit d'exploiter l'œuvre en la faisant apparaître une seule fois¹³².

Les éditeurs ont essayé de faire valoir que le journal est une œuvre collective. A ce titre, ils considèrent qu'ils disposent du droit d'exploitation permettant de mettre en ligne le journal. Ils soutiennent que le journal livre des informations de toute nature produites par les journalistes dans le cadre de la ligne éditoriale et sous le contrôle du directeur de la publication. Dans ce contexte, le journal en ligne, produit par le même journal et suivant donc la même ligne éditoriale, ne constituerait pas une deuxième publication soumise à convention. En d'autres termes, l'édition du journal sur le site Internet serait une version similaire à celle du journal papier¹³³.

Avec cette réforme, le statut de la création de presse abandonne le cadre du droit d'auteur, qui sert essentiellement ici à promouvoir les intérêts économiques de l'entreprise de presse. Est-ce qu'un système « copyright » est envisagé ? En récapitulant les dispositions de la réforme de la loi du 12 juin 2009 concernant les droits d'auteurs des journalistes, tout d'abord nous observons que la loi introduit une nouvelle section au Code de la propriété intellectuelle consacrée aux « droits d'exploitation des œuvres des journalistes. »

Ensuite l'ancien alinéa 2 de l'article L.769-1CT et désormais L.7113-2 du CT selon lequel « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres (...) dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse », disparaît. C'était une limite à la possibilité d'une exploitation secondaire par les entreprises.

¹³² MOREL (D.), « LOI HADOPI : Le droit d'auteur des journalistes » 2010 accessible sur le site <http://www.loyve-avocats.com/LOI-HADOPI-Le-droit-d-auteur-des.html>, consulté le 3 août 2010.

¹³³ FÉRAL-SCHUHL (Ch.), *op.cit.*

Aux termes de l'article L.132-37 du CPI, « l'exploitation de l'œuvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse (...) a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif (...) déterminée en prenant notamment en considération la périodicité du titre. » Le journaliste ne peut pas contester, il ne peut plus prétendre à une rémunération supplémentaire.

En outre l'article L.132-39 du CPI, dispose que, « lorsque la société (...) édite plusieurs titres de presse, un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion de l'œuvre par d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient, à condition que ces titres et le titre de presse initial appartiennent à une même « famille cohérente de presse. » L'introduction de cette nouvelle notion de famille cohérente de presse n'est pas très claire. Elle vise non seulement le groupe de presse¹³⁴ mais aussi ses parties éditoriales (classement des titres par thème, périodicité ou simplement définir une liste des titres concernés).

Ce n'est que pour des réutilisations de ses contributions, en dehors de cet espace et/ou de ce temps, en application de l'article L.132-38 du CPI, que le journaliste pourra prétendre à une rémunération complémentaire, fixée par « accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif. »

Bien que l'article L.121-8 du CPI pose que « (...) l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de faire reproduire et d'exploiter ses œuvres sous quelque forme que ce soit, sous réserve des droits cédés (...) », le nouvel article L.7111-5 du CT énonce que sauf stipulation contraire, « la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse. »

Le principe est maintenant que le contrat de travail liant le journaliste professionnel ou assimilé à l'entreprise de presse emporte cession à titre exclusif, au profit de l'employeur, des droits d'exploitation des œuvres du journaliste, qu'elles soient ou non publiées. Cette cession ne concerne que les articles écrits pour ce titre et ne constitue donc pas une cession globale des œuvres du journaliste, qui est expressément interdite par le Code de la propriété intellectuelle. Cette cession doit être rémunérée par le seul versement du salaire et ce pour une période fixée par un accord collectif de travail.

L'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue par l'accord collectif de travail, devra faire l'objet d'une rémunération supplémentaire soit sous forme de

¹³⁴ C'est-à-dire une société mère éditrice de plusieurs titres.

droits d'auteur, soit sous forme de salaire selon des conditions déterminées par l'accord collectif applicable au titre de presse concerné¹³⁵. Désormais les journalistes se voient imposer une cession de leurs droits (§1) comme les auteurs de logiciels¹³⁶, qui n'ont en contrepartie que leur salaire mais disposant aussi d'une voie de négociation collective (§2).

§1. Les cessions de droits

Nous avons déjà mentionné que le journaliste, hormis l'auteur, quand il travaille dans une entreprise de presse est aussi salarié. Donc il est soumis au droit du travail qui lui est appliqué. Concernant le droit patrimonial des journalistes sur leurs œuvres, la jurisprudence a condamné la thèse de la cession automatique ou implicite, et consacre celle de la cession expresse. « Ni le contrat de travail ou de commande, ni la convention de stage ne vaut cession des droits patrimoniaux à l'entreprise de presse¹³⁷. » Contrairement aux idées trop souvent reçues, le contrat de travail de droit privé n'emporte pas automatiquement cession des droits d'auteur à l'employeur. C'est ce qu'a rappelé la Cour d'appel de Paris dans le litige opposant la société de gestion du Figaro au syndicat national des journalistes, en posant que les dispositions des articles L.111-1, L.131-1 et L.131-6 du Code de la propriété intellectuelle « sont applicables au journaliste qui, nonobstant le lien de subordination le liant à l'entreprise de presse qui l'emploie, est le seul titulaire des droits sur son œuvre publiée dans le journal¹³⁸. »

Avant 2009, le principe de solution dégagé par la jurisprudence était relativement simple : l'exploitation numérique des contributions nécessite l'autorisation expresse des journalistes et le versement d'une rémunération supplémentaire. Pourtant pendant une dizaine d'années les éditeurs exploitaient des contenus éditoriaux sur lesquels ils ne disposaient d'aucun droit. La position des journalistes restait l'autorisation expresse préalable. Ils considéraient que la mise en ligne de leurs articles publiés dans un journal papier était subordonnée à leur autorisation préalable, donnant lieu à une nouvelle rémunération. Les Tribunaux leur ont donné raison à plusieurs reprises.

¹³⁵ MOREL (D.), *op.cit*

¹³⁶Le Code de la Propriété intellectuelle prévoit dans son article 113-9 que « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

¹³⁷ CA Paris 5 octobre 2005, *Juris-data* n°283915

¹³⁸ CA Paris, 10 mai 2000 : *Comm. com. électr.* 2000

Dans l'affaire du « Progrès de Lyon », le Tribunal de Grande Instance de Lyon avait, par jugement du 21 juillet 1999, fait interdiction au Groupe Progrès de poursuivre ses exploitations sur Minitel et sur Internet. Dans l'affaire des « Dernières nouvelles d'Alsace », le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg avait également ordonné l'interdiction sous astreinte de la reproduction d'articles des DNA et d'extraits d'émissions de France 3, par ordonnance du 3 février 1998. Le motif était qu'aucune convention de cession de droits n'avait été signée entre les journalistes et leurs employeurs. Selon le juge, l'Internet étant « un nouveau moyen de communication » présentant « une spécificité technologique » et un produit « qui n'est pas le même que celui du journal », le Code du travail et le Code de la propriété intellectuelle exigeaient qu'un accord de cession préalable et écrit des auteurs soit recueilli¹³⁹. Dans le même sens, le Tribunal de Grande Instance de Bruxelles, avait, dès le 16 octobre 1996, ordonné, dans l'affaire « Central Station », la cessation sous astreinte des diffusions en ligne d'articles de presse pour méconnaissance des droits d'auteur des journalistes, en application de la législation belge¹⁴⁰.

Après de telles ordonnances, pour éviter le cadre jurisprudentiel, plusieurs groupes de presse ont mis en place des accords collectifs destinés à sécuriser les exploitations sur Internet par l'attribution de rémunérations complémentaires.

La loi Création et Internet a étendu le champ d'application de la cession automatique des droits patrimoniaux des journalistes dont bénéficient les entreprises de presse, en proposant trois cercles d'exploitation (A) successifs des œuvres journalistique. Néanmoins passé un certain délai, l'exploitation devra faire l'objet d'une rémunération supplémentaire mais la loi laisse aussi une période de transition en ajoutant des dispositions transitoires (B).

A. Les trois cercles d'exploitation

La loi Création et Internet organise la protection des œuvres par mode d'exploitation. À ces cercles imposés, correspond un régime de protection emportant ou non cession légale et donnant lieu à rémunération complémentaire au titre des droits d'auteur du journaliste. D'abord la loi élabore la période d'exploitation de l'œuvre « dans le cadre du titre de presse » (1), ensuite il

¹³⁹ FÉRAL-SCHUHL (Ch.), *op.cit.*

¹⁴⁰ THIÉRECHE (C.), « L'intérêt privé des auteurs sacrifiés sur l'autel de la démocratisation de la culture ? », Table ronde de la Propriété intellectuelle : la rémunération des auteurs d'œuvres publiées sur Internet *in -Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 58, mars 2010.

visé l'exploitation dans d'autres titres du groupe de presse (2) et finalement il ajoute l'exploitation en dehors du titre de presse ou de la famille cohérente de presse ou par un tiers (3).

1. Exploitation de l'œuvre « dans le cadre du titre de presse »

Le statut du titre de presse a été élaboré au premier chapitre. Ici nous n'examinerons que la cession des droits faite selon la propriété intellectuelle. Selon l'article L.7111-5-1 du code du travail « la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse, tel que défini au premier alinéa de l'article L.132-35 du CPI, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle. » De son côté, l'article L.132-36 dispose que la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé¹⁴¹, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte (sauf clause contraire), « cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées. » De plus il faut ajouter l'article L.7113-2 du code du travail, qui dispose que « tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse (...) est rémunéré, même s'il n'est pas publié. » Avec cette règle l'entreprise de presse obtient tous les droits patrimoniaux (sauf celui de réunir les œuvres en recueil) sur les œuvres que le journaliste réalise « dans le cadre » du titre de presse.

Le « titre de presse » a reçu une définition très large puisqu'il inclut toutes les déclinaisons, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation¹⁴². L'article L.132-37 dispose en ce sens que « l'exploitation de l'œuvre d'un journaliste sur différents supports, dans le cadre du « titre de presse » défini à l'article L.132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens des articles L.2222-1 et suivants du code du travail. » L'entreprise exploitera l'œuvre du journaliste comme elle le voudra, sous réserve du respect du droit moral, pendant une certaine période de temps définie par un accord d'entreprise, voire un accord collectif¹⁴³.

En récapitulant, durant ce premier cercle, l'employeur dispose de la faculté d'exploiter les contributions des journalistes dans le cadre du titre de presse sans autre contrepartie que le

¹⁴¹ Article L.7113-3 s. Code du travail

¹⁴² POLLAUD-DULIAN (F.) *op.cit.*

¹⁴³ Lorsque l'œuvre est une image fixe (photographie, illustration...) créée par un journaliste pigiste, la cession telle qu'organisée par l'article L.132-36 ne joue que si l'œuvre a été commandée par l'entreprise de presse (art. L.132-41).

salaire¹⁴⁴. Cette période est déterminée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, en tenant compte de la période du premier cercle citée du titre de presse et de la nature de son contenu¹⁴⁵. Le contrat passé entre l'éditeur et le journaliste, permanent ou pigiste, emporte donc, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste¹⁴⁶. La cession légale couvre de même toutes les œuvres qu'elles soient publiées ou non publiées.

2. Exploitation dans d'autres titres du groupe de presse

Dans ce deuxième cercle la société éditrice peut éditer plusieurs titres de presse. Un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion de l'œuvre par d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient. Cette exploitation est subordonnée à l'indication du nom du journaliste et, si un accord collectif le prévoit, du titre de parution initiale et surtout à la condition que « ces titres de presses initiaux appartiennent à une même famille cohérente de presse¹⁴⁷. » C'est l'accord collectif qui doit définir la « famille cohérente » ou énumérer les titres concernés. La notion de la « famille cohérente de presse » se différencie du groupe de presse, groupe qui est une entité juridique et économique dont cette famille fait partie. Et donc à l'intérieur de ce groupe on peut trouver des titres très hétérogènes appartenant à plusieurs familles cohérentes de presse. Comme le dit Monsieur Pollaud-Dulien : « On peut se demander si le législateur n'aurait pas mieux fait de réserver au juge le soin de délimiter *in fine* les contours de cette notion.»

Alors, les réexploitations de l'article après la période retenue pour le premier cercle s'inscrivent dans ce second. Selon l'article L.132-8 du CPI, de telles réutilisations ouvrent droit pour le journaliste à une rémunération complémentaire dans les conditions également déterminées par l'accord d'entreprise ou par tout autre accord collectif¹⁴⁸. La rémunération de ces deux exploitations additionnelles peut être qualifiée de salaire ou de droits d'auteur. La qualification juridique de la rémunération dépendrait, comme nous l'avons vu, d'un accord d'entreprise. Donc, si la rémunération consiste en des droits d'auteur, il y a nouvelle rémunération et elle est soumise aux articles L.131-4 et L.132-6¹⁴⁹, mais s'il s'agit d'un salaire, le texte signifie-t-il

¹⁴⁴ LAPOUSTERLE (J.), Droits d'auteur des journalistes : de l'orthodoxie au pragmatisme, *Légipresse* n°270, mars 2010.

¹⁴⁵ Article L.132-37 du CPI.

¹⁴⁶ THIÉRECHE (C.), *op.cit*

¹⁴⁷ Article L.132-39 du CPI.

¹⁴⁸ LAPOUSTERLE (J.), *op.cit*.

¹⁴⁹ Elle est en principe, proportionnelle, tout en pouvant être fixée forfaitairement en vertu du 1^{er} alinéa de l'art. L.132-6 CPI.

que le journaliste ne bénéficiera que de son salaire habituel ou qu'il aura droit à un supplément de salaire ?

3. Exploitation en dehors du titre de presse ou de la famille cohérente de presse ou par un tiers

Une dernière exploitation de l'œuvre, prévue par la loi Création et Internet, peut se faire en dehors du titre de presse ou de la famille cohérente de presse ou par un tiers. Ce cercle pose trois conditions cumulatives et impératives¹⁵⁰ : un accord exprès et préalable du journaliste exprimé à titre individuel ou par le biais d'un accord collectif, une rémunération au titre de droit d'auteur, aux conditions de l'accord collectif ou individuel signé et le respect du droit moral de l'auteur¹⁵¹.

Lorsque l'éditeur de presse entend céder le droit d'exploiter l'œuvre du journaliste à une entreprise qui n'appartient pas à une famille cohérente de presse, il lui faut selon l'article L.132-40 du CPI « l'accord exprès et préalable de l'auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif (...) » Cette disposition paraît problématique puisque l'auteur devra exprimer un accord exprès dans un accord collectif. L'auteur finalement perd la possibilité de décider de l'exploitation de son œuvre au profit d'accords collectifs. La rémunération qui est due pour cette exploitation supplémentaire est exclusivement qualifiée de droits d'auteur. Enfin une réserve est faite s'appuyant sur l'exercice du droit moral du journaliste en cas d'accord collectif, ce qui signifie que l'auteur, malgré l'accord collectif, pourrait s'opposer à la cession en invoquant son droit moral, notamment pour faire respecter l'esprit de son œuvre¹⁵².

En définitive, cette réforme introduit des bouleversements substantiels dans le droit d'auteur des journalistes.

B. Les dispositions transitoires

Après la loi de 2009, les accords collectifs sont devenus encore plus puissants en ce qui concerne le statut du journaliste professionnel. Les nouvelles dispositions font la part aux accords d'entreprise (ou autres accords collectifs) : fixation de la période d'exploitation initiale rémunérée par le seul salaire (art. L.132-37 CPI), détermination des modalités de la rémunération de

¹⁵⁰ Article L.132-40 du CPI.

¹⁵¹ Comme l'a noté M. Thiérache « le respect du droit moral de l'auteur, réserve légale peu compréhensible, le droit moral du journaliste subsistant toujours, même en présence d'un accord individuel. »

¹⁵² POLLAUD-DULIAN (F.), *op.cit.*

l'exploitation par l'entreprise au-delà de cette période (art. L.132-38 CPI), prévision des conditions d'une éventuelle diffusion de l'œuvre dans d'autres titres du groupe et définition de la « famille cohérente de presse » (art. L.132-39 CPI), établissement des conditions de rémunération pour une cession à une autre entreprise, (art. L.132-40 CPI), fixation des conditions d'application par l'article L.121-8, alinéa 2 du CPI, de la cession des droits sur une image fixe réalisée sur commande par un pigiste (art. L.132-41 et L.132-45 CPI)...

Pour pouvoir s'adapter aux nouveautés, cette loi contient des dispositions transitoires particulières puisqu'elle encadre la survie du régime ancien pour une durée de trois ans¹⁵³. Durant les trois ans suivant la publication de la présente loi, les accords relatifs à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à leur date d'échéance, sauf cas de dénonciation par l'une des parties.

Dans les entreprises de presse où de tels accords n'ont pas été conclus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les accords mentionnés à l'article L.132-37 du code de la propriété intellectuelle fixent notamment le montant des rémunérations dues aux journalistes professionnels en application des articles L.132-38 à L.132-40 du même code, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'entrée en vigueur de ces accords.

Le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 25 juin 2009 est une illustration de la survie du régime ancien¹⁵⁴ (1).

1. Le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 25 juin 2009

Les faits sont les suivants. Une entreprise de presse, entre 1999 et 2007, avait repris les articles d'un de ses journalistes, également rédacteur en chef adjoint d'un magazine papier spécialisé, sur son site Internet et sur des sites de tiers. Le journaliste invoquait la protection des articles L.112-2 et L.131-3 du CPI et L.761-7 ancien Code du travail¹⁵⁵ pour voir condamner l'entreprise de presse pour contrefaçon dès lors qu'il ne lui avait pas cédé ses droits d'auteur¹⁵⁶.

Le Groupe de presse en revanche, se plaçait à la fois sur le terrain de la preuve de l'originalité des œuvres et sur celui de l'œuvre de collaboration afin d'écartier la qualité d'œuvre

¹⁵³ PREVOT (M.-A.), « Droit d'auteur des journalistes : coexistence délicat de deux régimes », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 55, Décembre 2009.

¹⁵⁴ TGI Paris 3^{ème} ch., 4^e sect., 25 juin 2009, n° 09/7258.

¹⁵⁵ Désormais article L.7112-5 CT.

¹⁵⁶ PREVOT (M.-A.), *op.cit.*

protégeable au sens du Code de la propriété intellectuelle et de déclarer l'action du journaliste irrecevable.

Le Tribunal a repris les conditions de la protection des œuvres pas le droit d'auteur rappelant qu'à défaut de clause de cession des droits du journaliste à l'entreprise de presse « la reproduction des articles destinés à être publiés dans les magazines papiers de la société sur son site Internet constitue en soi un acte de contrefaçon, à la condition que ces articles constituent bien des œuvres de l'esprit au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle¹⁵⁷. »

Le Tribunal déboute ensuite le journaliste de sa demande au titre de la réutilisation de ses articles sur Internet par le Groupe de presse et par des tiers, considérant que l'entreprise de presse n'en est pas l'éditeur et qu'il ne démontre pas la responsabilité de cette dernière dans la publication de ses articles sur les sites appartenant à des tiers.

Dans son jugement du 25 juin 2009, le Tribunal fait une application fidèle puisqu'il condamne pour contrefaçon l'éditeur, rappelant que « à défaut de convention expresse avec le journaliste, la cession des droits sur leurs articles étant limitée à la première publication, l'éditeur ne peut procéder à la communication sur Internet des œuvres préalablement publiées sous format papier. »

Cette solution suppose l'obtention d'un accord systématique et une rémunération supplémentaire pour chaque nouvelle publication de l'œuvre sur un nouveau support. Elle ne fait pas appel aux trois cercles d'exploitation imposés par la nouvelle loi et elle ne demande pas une rémunération au titre de droits d'auteurs. Clairement, l'accord entre le journaliste et le Groupe de presse n'était pas fait pour la réutilisation des œuvres sur support numérique et donc la période transitoire ne peut être invoquée. Evidemment la décision n'étant pas adaptée au développement numérique, elle reste attachée au régime ancien.

§2. La négociation collective

La voie de la négociation collective a été ouverte suite aux premières décisions de condamnation des entreprises de presse, bien avant la réforme qui a posé la loi du 12 juin 2009. Les journalistes souhaiteraient la possibilité de faire apport de leurs droits d'auteur à des sociétés

¹⁵⁷ TGI Paris 3^{ème} ch., 4^e sect., 25 juin 2009, n° 09/7258.

de gestion collective pour qu'elles délivrent les autorisations permettant la réexploitation des œuvres sous différentes formes. D'un autre côté, les éditeurs de presse, craignant de perdre la maîtrise de l'exploitation des œuvres et désirant valoriser les contributions journalistiques au titre des éléments d'actifs des leurs fond des commerce¹⁵⁸ étaient opposées à l'intervention des sociétés de gestion collective et ont donc favorisé le recours à des accords collectifs.

Le rôle des ces accord collectifs (A) a été développé depuis la loi du 12 juin 2009 en modernisant la rediffusion des œuvres mais les accords concernant la diffusion en ligne (B) ont encore à se perfectionner.

A. Le rôle des ces accord collectifs

Sources particulières du droit du travail, les conventions et accords collectifs sont un outil privilégié par les pouvoirs publics dans l'élaboration de la norme sociale. Une large place est laissée à la négociation collective pour accompagner le texte de loi ou en conditionne l'application¹⁵⁹. La loi Création et Internet a pérennisé cette approche en investissant les syndicats représentatifs des journalistes d'un rôle majeur, et en dissipant l'insécurité juridique attachée jusqu'à leur intervention. Les syndicats obtiennent la qualité pour conclure des accords collectifs emportant cession de droits d'auteur.

L'application de certaines dispositions de la loi est donc soumise à la conclusion d'un accord collectif. Nous trouvons des accords pour la précision de la « famille cohérente de presse », les conditions et la nature de la rémunération due, la gestion des droits par une société de gestion collective. Enfin, en ce qui concerne l'exploitation des œuvres par des tiers, sous les réserves exprimées précédemment, l'accord collectif est une alternative au contrat individuel. Les accords devront obligatoirement déterminer la période de référence pendant laquelle le salaire constitue la contrepartie unique de la cession des droits du journaliste au titre de presse¹⁶⁰ et les conditions et la nature de la rémunération (droits d'auteur ou salaire) perçue par le journaliste en cas d'exploitation des œuvres au-delà de la période du premier cercle¹⁶¹.

¹⁵⁸ LAPOUSTERLE (J.), *op.cit.*

¹⁵⁹ DRAI (L.), « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 » *Communication Commerce électronique* n° 9, étude 18, Septembre 2009.

¹⁶⁰ Article L.132-37 CPI.

¹⁶¹ Article L.132-38 CPI.

Comme le précise M. Lapousterle¹⁶² « la négociation collective des droits d'auteur des journalistes doit fournir l'occasion d'un véritable débat de droit d'auteur dans l'entreprise de presse. Une telle démarche, respectueuse de l'identité d'auteur des journalistes, est de nature à tarir, sans la faire complètement disparaître, la survenue d'éventuels blocages dans la négociation collective. » Ces blocages conformément à la loi nouvelle, sont résolus par une commission mise en place pour apporter une sécurisation (1).

1. La sécurisation des accords

Le nouvel article L.132-44 du Code de la propriété intellectuelle prévoit la mise en place d'une commission paritaire présidée par un représentant de l'État et composée pour moitié de représentants des organisations de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations syndicales de journalistes. Elle a pour mission de déterminer les modalités de la rémunération due en contrepartie de la cession des droits d'exploitation des journalistes ainsi que, le cas échéant, l'identification des titres de presse composant une famille cohérente au sein du groupe.

La saisine de la commission intervient à l'initiative de l'une des parties à la négociation lorsque deux conditions cumulatives sont réunies. D'abord qu'aucun accord collectif n'ait été conclu dans un délai des six mois à compter de la publication de la loi Création et Internet et ensuite qu'aucun autre accord collectif ne soit applicable au sein de l'entreprise considérée. La commission peut être saisie aussi à l'échéance d'un accord d'entreprise à durée déterminée, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord dans les six mois qui suivent la date d'expiration, ou en cas de dénonciation de l'accord d'entreprise par l'une des parties, à défaut de la conclusion d'un accord de substitution dans les délais prévus à l'article L.2261-10 du Code du travail à la suite de la dénonciation¹⁶³.

Le rôle de la commission est de rechercher une solution de compromis qui s'impose aux parties jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord collectif. Pour cela elle prend appui sur les accords déjà existants dans la forme de presse considérée. Si elle ne réussit pas à dégager un compromis entre les parties, elle rend une décision dans un délai de deux mois suivant sa

¹⁶² LAPOUSTERLE (J.), *op.cit.*

¹⁶³ Comme M. Draï l'a noté « le Code du travail ne prévoit pas la conclusion d'un accord de substitution, mais seulement l'ouverture de nouvelles négociations dans un délai de trois mois suivant la date de dénonciation. L'interprétation stricte de l'article L.132-44 du Code de la propriété intellectuelle suppose que l'accord de substitution doit être conclu dans le délai de trois mois. En effet, le législateur ne renvoie pas aux conditions de l'article L.2261-10 du Code du travail, mais seulement aux délais prévus par ce texte. »

saisine¹⁶⁴. Cette décision est exécutoire et notifiée aux parties ainsi qu'au ministère de la Culture, lequel en assure la publicité. Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour fixer la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission, ainsi que les voies de recours juridictionnelles contre ses décisions.

Des organisations représentatives des éditeurs critiquent le recours à cette commission paritaire. Pourtant, l'existence de la commission permettra d'éviter les blocages liés aux risques de la négociation collective et participe à la sécurisation du système mis en place. Un tel blocage ne doit permettre ni aux journalistes de menacer l'éditeur dans son droit d'exploitation, ni réciproquement à l'éditeur d'exploiter durablement en ignorant la protestation des journalistes¹⁶⁵.

B. Les accords collectifs concernant la diffusion en ligne

Concernant la diffusion des articles en ligne, la recommandation de la négociation collective a été suggérée par le Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste). La ministre de la Culture et de la Communication a apporté quelques précisions : « Les principes qui régissent les droits des journalistes et des éditeurs traduisent un équilibre général qui doit être préservé. Ce cadre n'empêche cependant pas qu'une négociation précise les conditions de son application concernant la diffusion en ligne. La plupart des contrats ayant été conclus avant l'ouverture de sites en ligne des publications de presse, les journalistes et les éditeurs sont appelés à conclure des accords pour la diffusion sur le réseau. Des accords d'entreprise ont d'ores et déjà été conclus ou sont en cours de discussion constituant les prémisses des négociations à poursuivre qui devront répondre à la revendication légitime des journalistes du respect des leurs droits tout en tenant compte des investissements élevés auxquels sont aujourd'hui contraintes les entreprises qui prennent position sur le réseau afin de favoriser le développement de la presse française dans le marché mondial¹⁶⁶. »

Evidemment cette négociation collective s'avère difficile comme le démontre l'accord cadre signé le 8 novembre 1999¹⁶⁷ entre la Presse Quotidienne Régionale et quatre syndicats (Cfdt, CGC, Cftc, SNJ-FO). Cette convention définit les conditions de réutilisation des articles et photographies sur support papier sur Internet, le minitel ou CD-ROM et a été refusée par trois syndicats. Cependant, l'arrêt de la Cour d'appel du 10 mai 2000 rendu dans l'affaire du Figaro a

¹⁶⁴ Article L.132-44 alinéa 5 du CPI.

¹⁶⁵ DRAI (L.), *op.cit.*

¹⁶⁶ FERAI-SCHUHL (Ch.), *Cyber Droit, op.cit.*

¹⁶⁷ Accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale.

aidé à l'accélération des négociations entre la direction du Figaro et le Syndicat National des Journalistes le 5 juillet 2000. Cet accord visait les conditions de la seconde exploitation du journal sur un support papier, sur Internet ou encore par voie télématique.

L'actualité de la publication sur Internet devrait certainement accélérer les négociations collectives.

Conclusion

Le statut de journaliste existe en France depuis 1935, mais le métier de journaliste a progressivement évolué pour devenir une activité professionnelle reconnue qu'à la fin du XIXe siècle. Aujourd'hui plusieurs personnes peuvent justifier une activité journalistique, désormais le journaliste web comme le journaliste citoyen est une réalité. Ces deux statuts sont privés de la protection juridique.

Ces journalistes polyvalents utilisant l'Internet et ses facilités ne peuvent être traités par les lois existantes. Leur statut réunit plusieurs éléments du journaliste professionnel, le processus intellectuel, le rapport avec l'actualité... Leur activité réunit différents aspects juridiques car Internet n'est pas une plateforme uniforme. Concernant leur activité de commentaires et de publications sur le web, ils ont obtenu le statut d'éditeur de services. L'utilisation de liens hypertextes et leur activité sur les plateformes de microblogging nous laisse réfléchir si une législation ne devrait pas être adoptée. Si ces journalistes ne lancent pas nécessairement de « nouveaux défis juridiques » leur pratique révèle et accentue des difficultés existantes¹⁶⁸. Concernant d'abord les œuvres qu'ils créent, puis les œuvres qu'ils réexploitent sur Internet, ne semble-t-il pas nécessaire de créer un régime spécifique régulateur des droits d'auteur ?

Si la particularité du statut du journaliste, qui associe la liberté d'expression, droit qui vise le domaine public, à la propriété intellectuelle, droit qui vise la sphère privée, rendait la tâche du législateur difficile, l'arrivée d'Internet et la convergence des médias rendent cette tâche encore plus laborieuse, surtout à cause de l'évolution très rapide. L'explosion de systèmes d'information numérisés a évidemment influencé les contrats de droit d'auteur. La numérisation de l'industrie de l'information a eu des conséquences d'une portée considérable sur le droit applicable aux contrats de droit d'auteur. Le journaliste professionnel trouve son œuvre réexploitée par les entreprises de presse sans être rémunéré.

Bien que la Cour de cassation ait pourtant montré l'efficacité du droit d'auteur, le rétablissement d'un équilibre entre le journaliste et l'entreprise ne peut plus être recherché dans l'application de ce droit mais dans la négociation collective. La loi du 12 juin 2009 ne considère plus le journaliste comme un auteur mais seulement comme un employé. La conclusion d'un accord collectif règle la rémunération des journalistes pour l'exploitation de leurs œuvres avant

¹⁶⁸. POLLAUD-DULIAN (F.), *op.cit*

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui revient à ce que l'auteur se voit imposer la gestion collective par un accord collectif¹⁶⁹ ! On ne peut qu'espérer que la négociation collective permettra de rétablir un certain équilibre entre les parties parce qu'il est clair que les dispositions de la nouvelle loi ne font pas de cette dernière un texte de compromis. Il est évident que les éditeurs sortent grands vainqueurs de cette réforme tant que les questions des droits d'auteurs des journalistes ne sont pas résolues.

La réforme était une étape obligatoire avec la rediffusion sur de nouveaux supports et avec l'augmentation des journaux en ligne. Il est certain que le rôle du législateur est aussi d'adapter la norme à la réalité et il est clair que le régime antérieur ne favorisait pas l'exploitation sereine des œuvres journalistiques. D'ailleurs cette réforme assure une ventilation claire des différentes sources de revenus versés aux journalistes en distinguant nettement ce qui relève du salaire et ce qui relève des droits d'auteur, ce qui devrait réduire le contentieux social lié à la qualification des rémunérations¹⁷⁰. Et en ce qui concerne les auteurs de périodiques ou de journaux qui ne sont pas des journalistes professionnels, vont-ils être rémunérés pour la réexploitation de leur œuvre sur Internet ? Et la réexploitation d'œuvres d'amateurs en ligne, va-t-elle être source d'une rémunération ?

Désormais, nous pouvons penser que le régime juridique du droit d'auteur des journalistes français sur Internet est à rapprocher du « droit d'auteur anglo-saxon », le régime du copyright. Selon une expression de sagesse populaire : « toute peine mérite salaire¹⁷¹ », quiconque effectue un travail a droit à une rémunération, espérons que les législateurs ne l'oublieront pas en raison de la facilité d'utilisation d'Internet.

¹⁶⁹ POLLAUD-DULIAN (F.), *op.cit*

¹⁷⁰ DRAI (L.), *op.cit*.

¹⁷¹ BECOURT (D.), « Droit d'auteur des journalistes et diffusion sur Internet », *Gazette du palais*, n°96, mars 2002.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX :

BALLE (F.), *Les Médias, Que sais-je ?*, Presse Universitaires de France, 1^{er} édition, 2004.

DEBBASCH, (C.), ISAR, (H.) ET AGOSTINELLI, (X.), *Droit de la communication (Audiovisuelle-Presses-Internet)*, Dalloz, 1^{er} édition, 2002.

DE BELLESCIZE (D.), *Droit de la communication*, Presse Universitaires de France, 2005.

DERIEUX (E.), *Le droit des médias*, Dalloz, 4^{ème} édition, 2010.

DERIEUX (E.), *Droit des médias, droit français, droit européen et international*, L.G.D.J 5^{ème} édition, 2008.

DERIEUX (E.), *Le droit de la communication*, L.G.D.J, 4^{ème} édition, 2003.

EDELMAN (B.), *La propriété littéraire et artistique, Que sais-je?*, Presse Universitaires de France, 1989.

II. OUVRAGES SPECIALISES :

Françaises :

BENSOUSSAN (A.), *Informatique télécoms internet*, Levallois-Perret : F. Lefebvre, 2008.

COSTES (L.), MARCELLIN (S.) dir., *Lamy droit de l'informatique et des réseaux, (Guide : solutions et applications, pratique contractuelle)*, LAMY, 2009.

DERIEUX (E.), *La définition du journaliste et l'accès à la profession*, Droit de la communication, LGDJ, 1994.

DERIEUX (E.), *Définition de la profession de journaliste*, Droit des médias, Dalloz, 1995.

FERAL-SCHUHL (Ch.), *Cyber Droit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, 3^{ème} édition, 2002.

FERAL-SCHUHL (Ch.), *Cyber Droit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, 5^{ème} édition, 2008.

GINIES (M.-L.), *Les métiers du journalisme*, Guides, Studyrama, 3^{ème} édition, 2004.

GREFFE (X.), SONNAC (N.) dir., *Culture web création, contenus, économie numérique*, Dalloz, 2008.

LEPAGE (A.) dir., *L'opinion numérique. Internet un nouvel esprit public*, institut PRESAGE, Dalloz, 2006.

LE SAUX (A.), *La presse électronique*, Bulletin des Bibliothèques de France, n°6, 1996. Accessible [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>> Consulté le 20 août 2010.

POULET (B.), *La fin des journaux et l'avenir de l'information*, Gallimard, 2009.

SIRINELI (P.), GAVALDA (Ch.) dir., *Lamy droit des médias et de télécommunication, propriété littéraire et artistique, presse et édition*, tome 1, LAMY, 2009.

VIVANT (M.), *Lamy droit de l'informatique et des réseaux, informatique, multimédia, réseaux, internet*, LAMY, 2009

VOGEL (G.), *Le nouveau droit de la presse*, Promo culture, 2004.

Etrangères :

GAROUFALIA (O.), *L'atteinte au droit moral et au droit à la personnalité dans l'univers numérique*, Nomiki Vivliothiki, 2009 (traduction de l'auteur)

SERENIDIS (D.), *Les atteintes au droit de la propriété intellectuelle aux réseaux numériques*, Nomiki Vivliothiki, 2010, (traduction de l'auteur).

SYNODINOUS (T.E.), *La propriété intellectuelle et les nouvelles technologies (la relation d'utilisateur et de l'auteur)*, Sakkoulas, 2008 (traduction de l'auteur).

III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS :

ANDRIEU (Ph.), « Lien hypertexte : », dans *Encyclopédie juridique des Biens informatiques*, 19 novembre 2004, disponible à : <http://encyclo.erid.net/document.php?id=205>, Consulté le 15 juin 2010.

BAUGNET (L.), FOUQUET (A.), « L'Europe dans les médias : effets de contexte », *Connexions*, 2/2005 (n° 84).

BECOURT (D.), « Droit d'auteur des journalistes et diffusion sur internet », *Gazette du palais*, n°96, mars 2002.

BONNET (E.), « Reproduction des articles sur internet et droit d'auteurs des journalistes », *Petites affiches*, n°53, mai 1998.

CAPRIOLI (E.-A.), « Mesures techniques de protection et d'information des droits d'auteur », *Communication Commerce électronique* n° 11, étude 30, novembre 2006.

CAPRIOLI (E.-A.), « La nouvelle réglementation sur la cryptologie : un cadre juridique enfin complet », *Communication Commerce électronique* n° 10, comm. 128, octobre 2007.

COLIN (C.), « La contractualisation des exceptions en droit d'auteur : oxymore ou pléonasme ? », *Communication Commerce électronique*, n° 2, étude 3, Février 2010.

DELEPORTE (B.), « Associations et internet : Exploitation d'un blog et responsabilité » *Juris. Associations*, n°401, Dalloz, 2009.

DELIGIANNI (E.), « La protection des journalistes en tant que auteur sur internet et les nouvelles technologies », *DIMME* (Revue juridique grecque), n°22, 2/2009 (traduction de l'auteur).

DERIEUX (E.), « Diffusion et protection de la création sur Internet. - À propos de la loi du 12 juin 2009 » *La Semaine Juridique*, Edition Générale n° 26, 22 Juin 2009.

DERIEUX (E.), « Amateurs et médias : nouveaux défis juridiques ? », rapport de synthèse, *Légicom* n°41, 2008/1.

DERIEUX (E.), « Définition du journaliste professionnel », *La Semaine Juridique* Edition Générale n° 1, 7 Janvier 1998, II 10002.

DRAI (L.), « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 », *Communication Commerce électronique* n° 9, Septembre 2009, étude 18.

EDELMAN (B.), « Syndicats et ordre public économique : sur la décision du 22 juin 1999 du Conseil de la concurrence », *Recueil Dalloz* 2000.

GRAS (F.), « Le journalisme en ligne ou la victoire de la tautologie », *Légipresse* n°271, avril 2010.

GUYOMAR (M.), « Le Conseil d'Etat précise la notion de publication au sens de l'article L.761-2 du Code du travail, (CE, 26 juillet 2007) Les conclusions du commissaire du gouvernement » *Petites affiches*, n° 36, 19 février 2008.

HASSLER (T.), « Le futur de l'autorisation tacite en matière de cession de droits d'auteur », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 48, avril 2009.

HASSLER (T.), « Loi HADOPI et la cession légale des droits d'auteur des journalistes », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n°52, août-septembre 2009.

HASSLER (T.), « La protection des journalistes auteurs, personnes physiques, lors des cessions des droits existe-t-elle encore ? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n°60, mai 2009.

HELIS (Ph.), « La notion d'entreprise de presse et convention collective », cahiers sociaux du barreau de Paris, 1 juillet 2005 n° P05, P. 63 *Petites. Affiches*, 29 juillet 1998.

JANNET (Ph.), « La création du statut de l'éditeur de presse en ligne et les aides à la presse », *Légicom* n° 45, 2010/2.

LAPOUSTERLE (J.), « Droits d'auteur des journalistes : de l'orthodoxie au pragmatisme », *Légipresse* n°270, mars 2010.

LEPAGE (A.), « Ce n'est pas moi, c'est mon sosie », *Communication Commerce électronique* n° 5, comm. 75, Mai 2007.

MAFFRE-BAUGE (A.), « Prévisions avignonaises sur les contrats de cession de droit d'auteur », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 61, juin 2010.

POLLAUD-DULIAN (F.), « Téléchargement illicite. Suspension d'accès à Internet. Droit d'auteur des journalistes », *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, Dalloz 2009.

PREVOT (M.-A.), « Droit d'auteur des journalistes : coexistence délicat de deux régimes », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 55, Décembre 2009.

TREPPOZ (E.), « L'adaptation des exceptions du droit d'auteur au numérique : vers une recherche d'alignement », *Communication Commerce électronique* n° 7, étude 14, Juillet 2010.

VIVANT (M.), LE STANC (Ch.) « Droit de l'informatique », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 21, 22 Mai 1997.

THIERECHE (C.), « L'Intérêt privé des auteurs sacrifiés sur l'autel de la démocratisation de la culture ? » , table ronde : propriété intellectuelle : la rémunération des auteurs d'œuvres publiés sur Internet, *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 58, mars 2010.

TOUBOUL (A.), « Les droits d'auteur des journalistes », *Guide pratique*, Cycle Droit et Culture, espace Culture de Marseille, 2008 accessible sur le site : http://www.espaceculture.net/09_droit_culture/pdf_etapes/Etape26.pdf, consulté le 6 juin 2010.

IV. ARTICLES DE PRESSE :

ANDRIANESIS (P.), « A travers les médias », journal Nafetmporiki, mai 2010.

CHAVAGNON (A.), MASURE (F.), « Le nouveau statut des journalistes issu de la loi hadopi du 12 juin 2009 droits d'auteur et statut professionnel », 10 juillet 2009, accessible sur le site :

http://avocats.fr/space/flore.masure/content/le-nouveau-statut-des-journalistes-issu-de-la-loi-hadopi_7717BA02-5E7B-497A-A5C6-4566A3343338, consulté le 6 juillet 2010.

DELEPORTE (B.), « Journalisme et internet : des précisions apportées en catimini par la loi hadopi », lundi 6 juillet 2009, accessible sur le site : *<http://www.legalbiznext.com/droit/Journalisme-et-internet-des>* consulté le 24 août 2010.

DUPIN (L.), « Proposition (idéaliste) pour un autre « journalisme de liens », 4 juin 2009, accessible sur le site *<http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/proposition-idealiste-pour-un>*, consulté le 20 août 2010

FROCHOT (D.), « La question juridique des liens hypertextes », décembre 2005, accessible sur le site : *<http://www.les-infostrateges.com/article/0512246/la-question-juridique-des-liens-hypertextes>*, consulté le 18 juin 2010.

GIANNAROU (L.), « La transformation des blogs grecs », journal *Kathimerini*, 25 juillet 2010.

GLAD (V.), « Tentative de définition du journalisme lol », sur le site *<http://bienbienbien.net/2010/05/24/tentative-de-definition-du-journalisme-lol>*, consulté le 15 juillet 2010.

KONSTANTARAS (N.), « L'éphémère et le rien », *journal Kathimerini*, 1 août 2010 (traduction de l'auteur)

MOREL (D.), « LOI HADOPI : Le droit d'auteur des journalistes », 2010 accessible sur le site *<http://www.loyve-avocats.com/LOI-HADOPI-Le-droit-d-auteur-des.html>*, consulté le 3 août 2010.

THOUMYRE (L.), « Les tribulations de la presse sur Internet, novembre », 1999, accessible sur : *<http://www.juriscom.net/int/dpt/dpt21.htm>*, consulté le 5 mai 2010.

V. MEMOIRES –THESES :

BESSON (N.), « La presse écrite en ligne : droit d'auteur des journalistes », mémoire, DEA droit des médias, UPCAM, 2002.

LEVY (A.-C.), « Le droit de la presse à la preuve d'Internet », thèse, UPCAM, 2000.

TOUBOUL (A.), « Le journal quotidien sur le Web : dispositif, forme et identité éditorial », thèse, Université Lumière Lyon II, 2001.

SAVOURÉ (B.), « La téléphonie mobile : technologies, acteurs et usages », mémoire, diplôme des études approfondies de droit des médias, UPCAM, 2006.

SOGOYOU (L.), « Mise en ligne d'articles publiés : la protection des journalistes », mémoire, DEA droit des médias, UPCAM, 2002.

VI. JURISPRUDENCE :

TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE

TGI Paris 24 mars 1982, D.1983, IR, p.91, obs. COLOMBET.

TGI Paris, 1^{er} ch., 1^{er} section, 14 avril 1999, SNJ/la société de gestion du Figaro, accessible sur *legalis.net*, consulté le 9 juillet 2010.

TGI Strasbourg 16 novembre 2001, *Comm.com.électr.* 2002, n°2, p.22, note CARON (C.).

TGI Paris, 12 mai 2003, Lorie c/ M. G.S. et SA Wanadoo Portails, accessible sur *www.juriscom.net*, consulté le 3 août 2010.

TGI Paris 3^{ème} ch., 4^e sect., 25 juin 2009, n° 09/7258 dans PREVOT (M.-A.), « Droit d'auteur des journalistes : coexistence délicat de deux régimes », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, Décembre 2009, n° 55.

TGI Avignon, 3^{ème} ch., 23 février, 2010, n° 08/03198, dans MAFFRE-BAUGE (A.), « Prévisions avignonnaises sur les contrats de cession de droit d'auteur », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 61, juin 2010.

TGI du Pirée (Grèce), n°4980/2009, dans DIMME (revu juridique), 1/2010, comm. Tassis (S.)

COUR D'APPEL

CA Paris, 18 mai 1988, in *Lamy droit des médias et de la communication*, tome 1, Lamy 2009.

CA Lyon, 28 novembre. 1991 : *Gaz. PaL.*1992, I, p. 275, note Forgeron.

CA Paris, 10 mai 2000 : *Comm. com. électr.* 2000.

CA Paris, 4^{ème} ch. Section A, 19 septembre 2001, N.R.J. et Jean-Paul B. c/ S.A. Europe 2 Communication, accessible sur *www.legalis.net*, consulté le 16 juillet 2010.

CA Paris 26 septembre 2001, D. 2001, *act. Juri.*, p.3279 ;

CA Paris 21 mai 2002, *RIDA* n°195, janvier 2003.

CA Versailles, ch. civ. réunies, 24 mars 2004 : Rillon c/ SA Capital Media.

CA Paris 2 juillet 2004, *Juris-data* n°246441.

CA Paris 28 janvier 2004, *Juris-data* n°235859.

CA Limoges 15 juin 2005, CCE 2006, n°61, comm., Ch. CARON.

CA Toulouse ch. soc., 25 novembre 2009, n° 09/02015, arrêt N° 091700 MPP/MFM.

COUR DE CASSATION

Cass.soc. 7 mai 1987, *Bull.* n° 266, dans DERIEUX (E.), « Diffusion et protection de la création sur Internet. - À propos de la loi du 12 juin 2009 » *La Semaine Juridique* Edition Générale n° 26, 22 Juin 2009.

Cass. soc. 25 octobre 1989 : *Bull. civ.* 1989, V, n° 617.

Cass. soc. 14 novembre 1991 : *Bull. civ.* 1991, V, n° 503 - *Gaz. Pal. Rec.* 1992.

Cass. soc., 24 févr. 1993, *Lévy c/ FNAC* : *Bull. civ.* V, n° 68 ; *Legipresse*, n° 105, III, 124, note E.Derieux ; *D.* 1993, p. 389 ; in E.Derieux *Droit de la communication - Jurisprudence*, Victoires Éditions.

Cass. soc. 24 mars 1999 : *CSBP* 1998, n° 111 S. 272.

Cass. civ 1^{re}, 12 juin 2001 : Rillon c/ S.A. Capital Média, *Bull. civ.* I, n° 170.

Cass. soc. 7 février 2001, pourvoi n° 99-40.488 ; *CSBP* 2001, n° 128 A. 13, obs. F.-J. Pansier.

Cass. 1^{ère} ch. civil, 17 juin 2003, *Comm. com. électr.* 2003, comm. n°22, obs. Ch. CARON.

Cass. civ. 1^{re}, 27 avril 2004 : Société Les Nouvelles Esthétiques c/ Chambily.

Cass. soc. 28 janvier 2004, pourvoi n° 01-46.246 ; *CSBP* 2004, n° 159 A. 27, obs. F.-J. Pansier.

Cass. soc. 24 mars 2004, pourvoi n° 02-40.181 ; *CSBP* 2004, n° 161 S. 233, obs. F.-J. Pansier.

CONSEIL D'ETAT

CE 29 juillet 2002, - n° 239927, *Gazette du Palais*, 26 juillet 2003 n° 207.

CE., 29 mai 1992 : *CSBP* 1993, n° 46 A.3.

VII. TEXTES OFFICIELS, RAPPORTS OFFICIELS, COMPTES

RENDUS :

Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henri Guernut et plusieurs de ses collègues *relative au statut professionnel des journalistes*, par M. BRACHARD, Code du travail, N° 4516, chambre des députés, Quinzième Législature session de 1935 Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1935.

Rapport du Conseil d'Etat, *Internet et les réseaux numériques*, du juillet 1998, *La Documentation française*.

Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, HADAS-LEBEL (R.), *Mise en œuvre du droit d'auteur des salariés de droit privé*, 1er décembre 2002

Rapport au ministre de la Culture et la Communication, M. Tessier, *La presse au défi du numérique*, février 2007.

Publication au sens de C.T., art. L.761-2, Conseil d'Etat sect., 30 juin 1997, req. nos 175792.

Compte rendu intégral des débats de la séance du 13 janvier 2009 du Sénat sur *avenir de l'Agence France-Presse et de son statut*

Compte rendu intégral des débats da la séance du Sénat du 25 mai 2010, *Pouvoir et Médias*
Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Munich 1971

Conseil constitutionnel 11 octobre 1984 - Décision N° 84-181 DC *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse* Journal officiel du 13 octobre 1984, p. 3200

VIII. SITES INTERNET :

www.cppap.fr

(Site de la commission paritaire des publications des agences de presse.)

www.culture.gouv.fr

(Site du Ministère de la Culture et communication: Informations sur les politiques publiques culturelles et l'activité du ministre.)

www.ddm.gouv.fr

(Site internet du ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles.)

www.foruminternet.org

(Forum sur le droit d'Internet.)

www.juriscom.net

(Revue en ligne du droit des technologies de l'information.)

www.jurispedia.fr

(Site de l'encyclopédie juridique mondiale en français fonctionnant sur wiki.)

www.leraj.info

(Site de rassemblement des associations des journalistes.)

www.legalbiznext.com

(Site d'actualités et d'analyses en droit des nouvelles technologies et de la propriété intellectuelle.)

www.legalis.net

(Site de l'actualité jurisprudentielle française.)

www.legifrance.gouv.fr

(Site avec l'essentiel du droit français, JO, codes, loi conventions collectives.)

www.lemondopolitique.fr

(Site des Informations sur la vie politique en France, plans de cours sur les institutions et les courants politiques, forum pour réagir à l'actualité.)

www.naftemporiki.gr

(Site internet du journal économique grec Naftemporiki.)

www.owni.fr

(Site du journalisme numérique « digital journalism », avec des informations sur la société, les pouvoirs et les cultures numériques.)

www.senat.fr

(Présentation de la chambre haute du Parlement et de ses membres.)

www.snj.fr

(Site du syndicat français de journalistes.)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p.9
PARTIE I. LE STATUT DU JOURNALISTE EN LIGNE	p.13
Chapitre I. LES AUTEURS PROFESSIONNELS D'ARTICLES SUR INTERNET	p.15
Section 1 : Les journalistes professionnels en ligne	p.16
§1. Définition du journaliste professionnel.....	p.16
A. Le travail intellectuel du journaliste.....	p.17
B. La relation avec l'actualité	p.18
C. La problématique de l'auteur –salarié.....	p.18
§2. Le statut de journaliste professionnel en ligne	p.19
A. La reforme du code du travail.....	p.20
1. Les blogueurs professionnels.....	p.21
B. Les professions assimilées.....	p.22
1. Les pigistes.....	p.23
Section 2 : Les lieux d'activité des journalistes	p.24
§1. Les Organes de presse.....	p.24
A. Les Agences de presse.....	p.25
1. Le statut des agences de presse.....	p.25
2. Agence France Presse	p.26
B. Le statut des titres de presse	p.27
§2. Les entreprises de Presse	p.28
A. Le statut des entreprises de presse	p.29
B. Le statut des entreprises de communication au public par voie électronique.....	p.33

Chapitre II. LES JOURNALISTES AMATEURS SUR L'INTERNET	p.35
Section 1 : Les blogueurs	p.36
§1. Le statut de blogueur.....	p.36
§2. Le comportement des Blogueurs	p.37
Section 2 : Les amateurs en ligne	p.39
§1. Les professionnels	p.39
A. Les professionnels qui écrivent dans un journal	p.39
B. Les périodiques professionnels	p.40
§2. Les amateurs citoyens en ligne.....	p.40
A. Les commentaires des amateurs	p.41
B. Vers un statut particulier des amateurs ?	p.42
PARTIE II. LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES EN LIGNE	p.45
Chapitre I. L'ŒUVRE DU JOURNALISTE EN LIGNE	p.46
Section 1 : L'œuvre du journaliste professionnel sur internet	p.47
§1. Le journal	p.48
A. Droit sur l'ensemble	p.49
B. Le droit sur les contributions	p.50
§2. La presse électronique.....	p.51
Section 2 : L'œuvre du journaliste non professionnel	p.53
§1. Le blog.....	p.53
A. Le blog fait par un professionnel.....	p.54
B. La responsabilité du blogueur.....	p.55
1. La responsabilité du fait des commentaires de tiers.....	p.55
§2. Le Microblogging.....	p.57
A. Le lien hypertexte.....	p.58
1. Autorisation pour l'utilisation d'un lien.....	p.59

2. La responsabilité de l'utilisateur des liens hypertexte.....	p.60
Chapitre II. LES DROITS D'AUTEUR DU JOURNALISTE SUR INTERNET.....	p.61
Section 1 : Observations des droits d'auteur des journalistes.....	p.62
§1. Titulaires des droits	p.63
A. La qualité d'auteur.....	p.63
§2. Le droit d'auteur de journalistes non professionnels.....	p.64
Section 2 : La réforme du droit existant.....	p.66
§1. La cession de droits	p.68
A. Les trois cercles d'exploitation.....	p.69
1. Exploitation de l'œuvre « dans le cadre du titre de presse ».....	p.70
2. Exploitation dans d'autres titres du group de presse	p.71
3. Exploitation en dehors du titre de presse ou de la famille cohérente de presse ou par un tiers	p.72
B. Les dispositions transitoires.....	p.72
1. Le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 25 juin 2009.....	p.73
§2. La négociation collective.....	p.74
A. Le rôle des ces accord collectifs.....	p.75
1. La sécurisation des accords	p.76
B. Les accords collectifs concernant la diffusion en ligne.....	p.77
CONCLUSION.....	p.79
BIBLIOGRAPHIE	p.81
TABLE DES MATIERES.....	p.90